

Traduction française de l'original

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 500-06-001321-245

JOYCE ROMANO

Demanderesse

c.

DANONE INC.

et

WAL-MART CANADA CORP.

et

JORIKI INC.

et

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 – DÉFINITIONS	4
SECTION 2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT	15
2.1 Meilleurs efforts	15
2.2 Demande d'autorisation à des fins de règlement et approbation de l'Avis de préapprobation	15
2.3 Demande d'approbation de l'Entente de règlement	16
2.4 Rejet, suspension permanente ou désistement de l'Action en Colombie-Britannique	16
2.5 Confidentialité préalable à la demande	16
2.6 Consentements, libérations des Assureurs de santé provinciaux, etc.	17
2.7 Entente de règlement en vigueur	17
SECTION 3 – AVANTAGES DU RÈGLEMENT	17
3.1 Devise applicable.....	17
3.2 Montant du règlement	17
3.3 Paiement et distribution du Montant du règlement	18
3.4 Programme de remboursement	20
3.5 Taxes et intérêts	20
SECTION 4 – ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS ET PROCÉDURE D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS	21
4.1 Nomination et rôle de l'Administrateur des réclamations	21
4.2 Procédure d'administration des réclamations	24
4.3 Période de réclamation	26
4.4 Détermination de l'admissibilité.....	27
4.5 Preuves d'ingestion.....	28
4.6 Preuve de maladie	28
4.7 Répartition des avantages du règlement	28
SECTION 5 – EXCLUSIONS ET OBJECTIONS	29
5.1 Procédure d'exclusion.....	29
5.2 Procédure d'objection	31
SECTION 6 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT	32
6.1 Droit de résiliation	32
6.2 Si l'Entente de règlement est résiliée	34
6.3 Retour des Montants du règlement après la résiliation	35
6.4 Survie des dispositions après la fin.....	36
SECTION 7 – QUITTANCES	36
7.1 Quittance des Personnes quittancées	36
7.2 Entente de ne pas poursuivre	38
7.3 Aucune autre revendication	38
7.4 Élément matériel	38
SECTION 8 – EFFET DE L'ENTENTE	39
8.1 Aucune reconnaissance de responsabilité.....	39
8.2 Entente ne constituant pas de la preuve	39

Traduction française de l'original

-iii-

8.3	Pas d'autres litiges.....	39
SECTION 9 – AVIS AU GROUPE DE RÈGLEMENT		40
9.1	Avis requis	40
9.2	Forme et distribution des avis	40
SECTION 10 – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, DÉBOURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION		40
10.1	Approbation du tribunal pour les Honoraires et débours des Avocats du groupe.....	40
10.2	Pas une condition	41
SECTION 11 – DIVERS		42
11.1	Auteurs	42
11.2	Commentaires publics	42
11.3	Demandes de direction	42
11.4	Titres, etc.....	42
11.5	Calcul du temps	42
11.6	Compétence continue	43
11.7	Droit applicable	43
11.8	Entente complète	43
11.9	Modifications	44
11.10	Effet contraignant.....	44
11.11	Contreparties	44
11.12	Entente négociée	44
11.13	Langue	45
11.14	Préambule.	45
11.15	Annexes.....	45
11.16	Reconnaissances	45
11.17	Signatures autorisées	46
11.18	Avis	46
11.19	Date d'exécution	48

PRÉAMBULE ET CONSIDÉRANTS

- A. **ATTENDU QUE**, sauf indication contraire ou exigée par le contexte, les termes en majuscules dans ces considérants ont la signification qui leur est attribuée à la section 1 de la présente Entente de règlement;
- B. **ATTENDU QUE**, le 18 juillet 2024, la Demanderesse a intenté l'Action du Québec, dans la province où Danone Canada a son siège social et son domicile au sens de l'article 3148(1) C.c.Q.;
- C. **ATTENDU QUE** la Demanderesse allègue, entre autres, que les Produits fabriqués par Joriki Inc. et commercialisés, distribués et/ou vendus par Danone Canada et/ou Wal-Mart Canada Corp étaient affectés par un risque pour la sécurité, qu'un certain nombre de personnes ont ressenti des symptômes et des problèmes de santé après avoir ingéré les Produits, et que les Produits ne pouvaient pas servir à l'usage auquel ils sont normalement destinés, et que les Défenderesses ont fait preuve de négligence dans la gestion de leurs programmes de rappel; des allégations que les Défenderesses nient;
- D. **ATTENDU QUE** l'Action en Colombie-Britannique a été intentée le 22 juillet 2024 à la Cour suprême de la Colombie-Britannique après l'Action du Québec, découlant du même objet que l'Action du Québec;
- E. **ATTENDU QUE** les Parties entendent, par la présente Entente de règlement, régler toutes les réclamations pour dommages prétendument causés de quelque manière que ce soit par les Produits et/ou le Rappel, conformément aux conditions énoncées ci-dessous, sous réserve de l'approbation de la Cour;
- F. **CONSIDÉRANT** que les avocats des Parties, à l'exception de Joriki, ont engagé des discussions et négociations de règlement sur un pied d'égalité et de bonne foi;
- G. **ATTENDU QUE** les Parties, sauf Joriki, ont participé à une médiation d'une journée présidée par le Juge à la retraite de la Cour supérieure du Québec, l'honorable Robert Mongeon, le 25 avril 2025, qui a d'abord échoué. Cependant,

le juge Mongeon a ensuite aidé les parties dans leurs discussions et négociations de règlement, puis à parvenir à un accord menant à cette Entente de règlement;

- H. **ATTENDU QUE**, à la suite de ces discussions et négociations de règlement, les Défenderesses et la Demanderesse ont conclu cette Entente de règlement, qui englobe toutes les conditions du règlement entre les Défenderesses et la Demanderesse, tant individuellement qu'au nom du Groupe que la Demanderesse cherche à représenter, sous réserve de l'approbation de la Cour;
- I. **ATTENDU QUE** les Défenderesses n'admettent pas, par l'exécution de la présente Entente de règlement ou autrement, aucune des allégations de faute, de manquement à l'obligation ou de conduite illégale alléguées dans l'Action du Québec ou dans l'Action de la Colombie-Britannique, et nient toute responsabilité et affirment qu'elles disposent de défenses complètes quant au fond de l'Action du Québec et de l'Action de la Colombie-Britannique;
- J. **ATTENDU QUE** la Demanderesse, les Avocats du groupe et les Défenderesses conviennent que ni la présente Entente de règlement ni aucune déclaration faite lors de sa négociation ne seront considérées ou interprétées comme une admission ou une preuve contre les Défenderesses ni comme une preuve de la véracité de quelque allégation de la Demanderesse contre les Défenderesses; des allégations expressément niées par les Défenderesses;
- K. **ATTENDU QUE** les Défenderesses concluent la présente Entente de règlement afin d'obtenir une résolution finale et nationale de toutes les réclamations avancées ou qui auraient pu être invoquées contre les Défenderesses par la Demanderesse et le Groupe dans l'Action du Québec, ainsi que contre les demandeurs dans l'Action de la Colombie-Britannique, et pour éviter des frais supplémentaires, des inconvénients et la distraction d'un litige lourd et prolongé;
- L. **ET ATTENDU QUE** les Avocats du Groupe, en leur propre nom et au nom de la Demanderesse et du Groupe, ont révisé et pleinement compris les conditions de la présente Entente de règlement, et sur la base de leur analyse des faits et du droit applicable aux réclamations, en tenant compte des charges et des dépenses

associées à la poursuite de l'Action du Québec, y compris les risques et incertitudes liés aux procès et aux appels, et, compte tenu de la valeur de l'Entente de règlement, ont conclu que cette Entente de règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt de la Demanderesse et du Groupe;

- M. **ATTENDU QUE** les Parties entendent, par la présente Entente de règlement, résoudre définitivement, à l'échelle nationale, sans reconnaissance de responsabilité, les procédures et toutes les réclamations passées, présentes et futures des Membres du Groupe relatives de quelque manière que ce soit aux faits énoncés dans l'Action du Québec et dans l'Action de la Colombie-Britannique;
- N. **ATTENDU QUE** les Parties ont l'intention de demander le rejet ou la suspension permanente de l'Action de la Colombie-Britannique par l'Ordonnance de la Colombie-Britannique et que ce règlement est conditionnel à l'octroi de celle-ci. Pour éviter tout doute, aucune compensation ne sera accordée aux Membres du groupe tant que l'Action de la Colombie-Britannique n'est pas rejetée ou suspendue définitivement par la Cour de la Colombie-Britannique;
- O. **ATTENDU QUE** les Assureurs de santé provinciaux doivent confirmer qu'ils consentent et approuvent, et ne s'opposeront pas à l'approbation par la Cour du règlement prévu dans cette Entente de règlement, et que s'ils font une demande et reçoivent un paiement en vertu de cette Entente de règlement, ils accepteront ce paiement en satisfaction de tous les droits de recouvrement des Assureurs de santé provinciaux qu'ils pourraient avoir, soit par subrogation, soit par droit d'action indépendant, concernant l'ingestion des Produits par tout Membre du groupe;
- P. **ATTENDU QUE** les Parties se soumettent à la compétence des autorités québécoises conformément à l'article 3148 C.c.Q., y compris la Cour telle que définie aux présentes, aux seules fins de l'Entente de règlement et à l'égard des actions personnelles des Membres du groupe, qu'ils soient résidents ou non-résidents de la province de Québec; et

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements, accords et quittances énoncés aux présentes et pour une bonne et valable contrepartie, dont la réception et la

suffisance sont par la présente reconnues, sous réserve de l'émission des Ordonnances finales, cette Entente de règlement incarne les modalités de la résolution des réclamations des Membres du groupe et des Assureurs de santé provinciaux, selon les conditions suivantes :

SECTION 1 – DÉFINITIONS

1. À moins qu'une section particulière de cette Entente de règlement ne prévoie explicitement une autre interprétation, les termes suivants, tels qu'utilisés dans cette Entente de règlement, auront les définitions énoncées ci-dessous. Les termes utilisés au singulier sont considérés comme incluant le pluriel, et vice versa, le cas échéant :

- (a) **Lettre d'accusé de réception** (« Acknowledgement Letter ») désigne une lettre qui peut être envoyée par courriel, courrier ou télécopieur, par l'Administrateur des réclamations à un Réclamant, accusant réception du Dossier de réclamation du Réclamant.
- (b) **Frais d'administration** (« Administration Expenses ») désignent tous les honoraires, débours, dépenses, coûts, taxes et tout autre montant encouru ou payable pour l'approbation, la mise en œuvre et l'exécution de la présente Entente de règlement, y compris les coûts des avis, des frais de traduction et les honoraires et frais de l'Administrateur des réclamations, mais à l'exclusion des Honoraires et débours des Avocats du groupe.
- (c) **Réclamation approuvée** (« Approved Claim ») désigne la demande d'un Réclamant pour un Paiement compensatoire, approuvée par l'Administrateur des réclamations conformément aux conditions énoncées dans la présente Entente de règlement et dans la Grille de compensation.
- (d) **Cour de la Colombie-Britannique** (« BC Court ») désigne la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

- (e) **Ordonnance de la Colombie-Britannique** (« BC Order ») désigne l'ordonnance de la Cour de la Colombie-Britannique rejetant, annulant, suspendant de façon permanente ou approuvant le désistement de l'Acton de la Colombie-Britannique.
- (f) **Action de la Colombie-Britannique** (« BC Proceeding ») désigne la procédure intentée par les demandeurs, Brandon Gabriel et Melinda Bige, devant la Cour de la Colombie-Britannique, dossier judiciaire № VLC-S-S-244861 contre Danone Inc. et Wal-Mart Canada Corp., conformément au *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50.
- (g) **Formulaire de réclamation** (« Claim Form ») désigne le formulaire à convenir entre les Parties, lequel doit être soumis à l'Administrateur des réclamations avant la fin de la Période de réclamation, pour être admissible à recevoir des prestations en vertu de l'Entente de règlement.
- (h) **Décision de détermination de la réclamation** (« Claim Determination Decision ») désigne une décision écrite de l'Administrateur des réclamations envoyée à un Réclamant l'informant (i) si sa demande de Paiement compensatoire a été approuvée ou rejetée par l'Administrateur des réclamations, (ii) si le Réclamant a une Réclamation approuvée, quel est le Paiement compensatoire proposé accordé en vertu de l'Entente de règlement, sous réserve de tout appel devant la Cour, et (iii) de son droit d'interjeter appel de la Décision de détermination de la réclamation devant la Cour.
- (i) **Dossier de réclamation** (« Claim Package ») désigne un dossier soumis à l'Administrateur des réclamations par un Réclamant, qui doit inclure un Formulaire de réclamation complété et des documents justificatifs, conformément à la Grille de compensation.
- (j) **Période de réclamation** (« Claim Period ») désigne la période commençant à la date de publication initiale de l'Avis d'approbation de

règlement, et expirant à 00 h 01 HNP le cent-vingtième (120e) jour suivant cette date.

- (k) **Réclamant** (« Claimant ») désigne tout Membre du groupe qui soumet un Dossier de réclamation pendant la Période de réclamation.
- (l) **Administrateur des réclamations** (« Claims Administrator ») désigne Services Concilia inc., sous réserve de l'approbation du tribunal.
- (m) **Groupe** (« Class ») désigne toutes les personnes au Canada qui ont acheté ou ingéré les Produits Silk ou les Produits Great Value assujettis au Rappel initié par Danone Canada le 8 juillet 2024, y compris celles qui ont subi un Préjudice corporel découlant de cette ingestion, ainsi que leurs successeurs, ayants droit, membres de leur famille et personnes à charge.
- (n) **Avocats du groupe** (« Class Counsel ») désigne LPC Avocats.
- (o) **Honoraires et débours des Avocats du groupe** (« Class Counsel Fees and Disbursements ») désignent les honoraires extrajudiciaires et les débours engagés par les Avocats du groupe, sous réserve de l'approbation de la Cour.
- (p) **Membres du groupe** (« Class Members ») désignent les membres du Groupe, à l'exception de ceux qui ont valablement choisi de s'exclure avant la Date limite d'exclusion et ceux qui ont individuellement réglé avec l'une des Défenderesses et signé une quittance en leur faveur.
- (q) **Grille de compensation** (« Compensation Grid ») désigne le document décrivant les critères d'admissibilité pour obtenir un Paiement compensatoire et la manière dont les Paiements compensatoires doivent être attribués conformément à la présente Entente de règlement, joint en tant qu'Annexe « A ».

- (r) **Paiement compensatoire** (« Compensatory Payment ») désigne un paiement à un Réclamant avec une Réclamation approuvée calculée conformément aux conditions, catégories et système d'allocation stipulés dans la Grille de compensation.
- (s) **Avocats pour Danone** (« Counsel for Danone ») désigne McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
- (t) **Avocats pour Intact** (« Counsel for Intact ») désigne a.l.i.a. services juridiques.
- (u) **Avocats pour Wal-Mart** (« Counsel Wal-Mart ») désigne Fasken Martineau DuMoulin.
- (v) **Cour** (« Court ») désigne la Cour supérieure du Québec.
- (w) **Date d'exécution** (« Date of Execution ») désigne la date à laquelle les parties ont signé cette Entente de règlement.
- (x) **Danone Canada** (« Danone Canada ») désigne Danone Inc.
- (y) **Défenderesses** (« Defendants ») désigne Danone Canada, Wal-Mart Canada Corp., Joriki inc. et Intact.
- (z) **Lettre indiquant les insuffisances** (« Deficiency Letter ») désigne une lettre de l'Administrateur des réclamations, qui peut être envoyée par courriel, courrier ou télécopieur, informant le Réclamant de toute lacune dans son Dossier de réclamation.
- (aa) **Rapport de distribution** (« Distribution Report ») désigne le rapport exposant, entre autres :
 - (i) le nombre final de Réclamants avec des Réclamations approuvées par catégorie;

- (ii) Le Paiement compensatoire proposé exact pour chaque Réclamant ayant une Réclamation approuvée.
- (bb) **Date d'entrée en vigueur** (« Effective Date ») désigne la date à laquelle les Ordonnances finales ont été reçues des tribunaux.
- (cc) **FAAC** (« FAAC ») signifie le « Fonds d'aide aux actions collectives » dans la province de Québec.
- (dd) **Réclamant familial** (« Family Claimant ») désigne un Membre du groupe qui soumet un Dossier de réclamation pendant la Période de réclamation conformément à la Grille de compensation, à la Législation sur l'indemnisation familiale et/ou à la common law, en raison de sa relation avec un Réclamant principal.
- (ee) **Législation sur l'indemnisation familiale** (« Family Compensation Legislation ») désigne la législation provinciale ou territoriale selon laquelle les membres de la famille peuvent être indemnisés pour les Préjudices corporels subis à leurs proches.
- (ff) **Ordonnances finales** (« Final Orders ») désignent les ordonnances définitives, jugements ou décrets équivalents rendus concernant ou par :
 - (i) L'Ordonnance d'approbation de règlement, une fois le délai d'appel de cette ordonnance expiré sans qu'aucun appel ne soit intervenu, si un appel est déposé, ou si une ordonnance est portée en appel, une fois qu'il y a eu confirmation de l'ordonnance lors de la décision finale de tous les appels; et
 - (ii) L'Ordonnance de la Colombie-Britannique, une fois le délai d'appel de cette ordonnance expiré sans qu'aucun appel ne soit intervenu, si un appel est déposé, ou si une ordonnance est portée en appel, une fois que l'ordonnance a été confirmée lors d'une décision finale de tous les appels.

- (gg) **Rapport final** (« Final Report ») désigne un rapport préparé par l'Administrateur des réclamations, exposant, entre autres :
- (i) le nombre et les adresses les plus récentes des Réclamants;
 - (ii) le nombre de Réclamations approuvées;
 - (iii) le nombre de réclamations rejetées par l'Administrateur des réclamations; et
 - (iv) le Paiement compensatoire versé à chaque Réclamant ayant une Réclamation approuvée, par catégorie.
- (hh) **Produits Great Value** (« Great Value Products ») désigne les boissons réfrigérées à base de plantes fabriquées, emballées et livrées par Joriki inc. à Danone Canada et, à leur tour, à Wal-Mart Canada Corp. touchées par le Rappel, dont la liste complète est fournie à l'Annexe « B ».
- (ii) **Maladie** (« Illness ») désigne une maladie nécessaire à l'admissibilité à un Paiement compensatoire, dont la définition est incluse dans la colonne de gauche de la Grille de compensation.
- (jj) **Intact** (« Intact ») signifie Intact Compagnie d'assurance.
- (kk) **Joriki** (« Joriiki ») signifie Joriki inc.
- (ll) **Objection** (« Objection ») signifie une objection écrite à l'Entente de règlement par un Membre de groupe, qui peut inclure une déclaration indiquant s'il a l'intention de comparaître et de présenter des observations à l'Audience d'approbation du règlement, selon le cas, tel qu'énoncé à la Section 5.2.
- (mm) **Date limite d'objection** (« Objection Deadline ») désigne la date qui est trente (30) jours après la date à laquelle l'Avis de préapprobation est

publié pour la première fois, ayant pour but de déposer une Objection lors de l'Audition d'approbation du règlement.

- (nn) **Date limite d'exclusion** (« Opt-Out Deadline ») désigne la date qui est trente (30) jours après la date à laquelle l'Avis de préapprobation est publié pour la première fois.
- (oo) **Formulaire d'exclusion** (« Opt-Out Form ») désigne une confirmation par un Membre de groupe de son exclusion de l'Action du Québec, dans le formulaire ci-joint comme Annexe « **D** ».
- (pp) **Avis de préapprobation** (« Pre-Approval Notice ») désigne l'avis sous la forme de l'Annexe « **E** », à diffuser une fois approuvé par la Cour, concernant : (i) le droit et la date limite pour s'exclure de l'Action du Québec pour les Membres du groupe; (ii) le droit et la date limite pour formuler une Objection à l'Entente de règlement; (iii) la date, l'heure et le lieu de l'Audition d'approbation du règlement; et (iv) un résumé général des conditions du présent règlement.
- (qq) **Partie et parties** (« Party and Parties ») signifie les Défenderesses et la Demanderezse.
- (rr) **Préjudice corporel** (« Personal Injury ») signifie tout préjudice physique et/ou psychologique.
- (ss) **Demanderezse** (« Plaintiff ») désigne Joyce Romano dans l'Action du Québec.
- (tt) **Réclamant principal** (« Primary Claimant ») désigne un Réclamant qui a acheté ou ingéré les Produits Silk et les Produits Great Value assujettis au Rappel, qu'il ou elle ait ou non subi un Préjudice corporel à la suite de celui-ci.
- (uu) **Produits** (« Products ») désigne les Produits Silk et les Produits Great Value, dont la liste complète est fournie à l'Annexe « **B** ».

- (vv) **Assureurs de santé provinciaux, ou ASP** (« Provincial Health Insurers or PHIs ») désignent tout organisme, régime, commission ou autre entité statutaire provinciale ou territoriale en matière de soins de santé ou de soins médicaux, y compris un organisme gouvernemental ou un ministère, qui est spécifiquement habilité par sa législation habilitante respective à faire des demandes subrogées pour recouvrer les coûts de la prestation de soins de santé ou d'autres services médicaux valides aux Membres du groupe concernant les Réclamations quittancées conformément à la législation énoncée à l'Annexe « I ».
- (ww) **Paiements aux assureurs de santé provinciaux, ou Paiements ASP** (« Provincial Health Insurer Payments or PHI Payments ») désignent les paiements effectués aux ASP conformément au paragraphe 19.
- (xx) **Quittances des assureurs de santé provinciaux** (« Provincial Health Insurer Releases ») désignent les quittances à exécuter par chaque ASP.
- (yy) **L'Action du Québec** (« Quebec Proceeding ») désigne la procédure engagée par la Demanderesse, Joyce Romano, devant la Cour, dossier judiciaire N° 500-06-001321-245 contre Danone Canada, Wal-Mart Canada Corp., Joriki inc. et Intact Compagnie d'Assurance;
- (zz) **Rappel** (« Recall ») désigne le rappel volontaire de tous les Produits Silk et les Produits Great Value remontant au 23 mars 2024, initié par Danone Canada le 8 juillet 2024.
- (aaa) **Réclamations quittancées** (« Released Claims ») signifient toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites, causes d'action, réclamations pour ordonnances réparatrices, dommages, dettes, pertes, coûts et responsabilités de toute nature, y compris les intérêts, les dépenses, les frais d'administration du groupe (y compris les Frais d'administration), les pénalités, et les honoraires des Avocats du groupe (y compris les Honoraires et débours des Avocats du groupe), qu'ils

soient personnels ou subrogés, directs ou indirects, connus ou inconnus, soupçonnés ou non, réels ou conditionnels, liquidés ou non liquidés, que ce soit en droit, en vertu de la loi ou en équité, que la Demanderesse et les Membres du groupe, directement, indirectement, par voie dérivée ou dans toute autre capacité, aient jamais eu, ont maintenant ou peuvent, doivent ou peuvent avoir, contre les Personnes quittancées ou l'un d'eux découlant de, ou en lien de quelque manière que ce soit, tous les faits et questions allégués dans l'Action du Québec et/ou l'Action de la Colombie-Britannique, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, en lien de quelque manière que ce soit avec le Rappel, le Programme de remboursement volontaire ou tout préjudice et dommage découlant de l'achat et/ou de l'ingestion de l'un des Produits.

- (bbb) **Personnes quittancées** (« Releasees ») désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Défenderesses, ainsi que chacun de leurs parents, filiales, affiliés, partenaires, assureurs, réassureurs, passés et présents, et toutes autres personnes, sociétés de personnes, sociétés, sociétés en commandite, sociétés à responsabilité limitée, associations, sociétés par actions, fiducies ou associations non constituées en société auprès desquelles l'un des prédécesseurs a été, ou est maintenant, affilié, ainsi que chacun de leurs membres, dirigeants, administrateurs, employés, agents, actionnaires, avocats, serviteurs, fiduciaires, bénéficiaires, représentants, assureurs et réassureurs, passés et présents, ainsi que les prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs et cessionnaires de l'un ou l'autre des précédents; et
- (i) tous les fournisseurs de composants, matériaux, services et technologies utilisés dans la fabrication des Produits, y compris leur étiquetage et leur emballage;

- (ii) tous les distributeurs et détaillants des Produits, y compris, mais sans s'y limiter, les supermarchés, épiceries, dépanneurs, distributeurs en gros, distributeurs de marque privée et distributeurs de détail;
 - (iii) toute autre personne contre laquelle les Membres du groupe pourraient tenter de faire valoir toute réclamation, responsabilité ou droit au paiement découlant ou lié de quelque manière que ce soit au Rappel, ou à tout préjudice et dommage résultant de l'achat et/ou de l'ingestion de l'un des Produits, que ce soit en tant que coauteur de délit ou autrement, selon toute théorie de droit ou d'équité; et
 - (iv) tout ancien, présent ou futur dirigeant, administrateur, employé, agent, actionnaire, avocat, serviteur, représentant, assureur, société mère, filiale, prédécesseur, fiduciaire, successeur ou cessionnaire de toute personne ou entité mentionnées ci-dessus aux sous-alinéas (i) à (iii).
- (ccc) **Personnes donnant quittance** (« Releasors ») désigne, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, la Demanderesse et les Membres du groupe, ainsi que tous leurs héritiers, exécuteurs, fiduciaires, administrateurs, cessionnaires, avocats, représentants, associés et assureurs, toute partie ayant un droit d'action subrogé, ainsi que leurs prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs, fiduciaires, administrateurs et cessionnaires.
- (ddd) **Entente de règlement** (« Settlement Agreement ») désigne la présente entente, y compris le préambule et les Annexes.
- (eee) **Montant du règlement ou Fonds de règlement** (« Settlement Amount or Settlement Fund ») désigne le montant fixe de 6 500 000 \$ CAD que les Défenderesses, sauf Wal-Mart, paieront conformément à la présente Entente de règlement, incluant tous les Paiements compensatoires pour

les Réclamations approuvées, les Paiements aux assureurs de santé provinciaux, les Frais d'administration, les Honoraires et débours des Avocats du groupe, ainsi que tous les taxes, intérêts et frais applicables.

- (fff) **Audition d'approbation du règlement** (« Settlement Approval Hearing ») désigne l'audition au cours de laquelle les Parties concernées sollicitent l'Ordonnance d'approbation de règlement et, selon le cas, l'approbation des Honoraires et débours des Avocats du groupe (qui peuvent être présentés lors d'une audition distincte tenue ultérieurement).
- (ggg) **Avis d'approbation de règlement** (« Settlement Approval Notice ») désigne l'avis sous la forme jointe en tant qu'Annexe « F », approuvé par la Cour, à diffuser après l'Audition d'approbation du règlement, à l'égard de l'Ordonnance d'approbation de règlement informant notamment le Groupe de : (i) l'approbation de l'Entente de règlement; (ii) le processus par lequel les Membres du groupe peuvent soumettre un Dossier de réclamation et demander à obtenir un Paiement compensatoire; et (iii) la Période de réclamation.
- (hhh) **Ordonnance d'approbation de règlement** (« Settlement Approval Order ») désigne l'ordonnance de la Cour approuvant l'Entente de règlement conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile*, c. C-25.01 selon le cas.
- (iii) **Produits Silk** (« Silk Products ») désigne les boissons réfrigérées à base de plantes fabriquées, emballées et livrées par Joriki à Danone Canada touchées par le Rappel, dont la liste complète est fournie à l'Annexe « B ».
- (jjj) **Compte en fiducie** (« Trust Account ») désigne un véhicule d'investissement garanti, un compte liquide du marché monétaire ou un titre équivalent dont la cote est égale ou supérieure à celle d'une banque canadienne de l'annexe I (une banque inscrite à l'annexe I de la *Loi sur*

/les banques, S.C. 1991, c. 46) détenue dans une institution financière canadienne sous le contrôle de l'Administrateur des réclamations au bénéfice des Membres du groupe ou des Défenderesses, comme prévu dans cette Entente de règlement.

- (kkk) **Programme de remboursement volontaire** (« Voluntary Refund Program ») désigne les mesures mises en œuvre volontairement par Danone Canada pour les Membres du groupe à la suite du Rappel, permettant le remboursement des produits sans frais, dont les modalités actuelles sont plus amplement détaillées à l'Annexe « C » de l'Entente de règlement;
- (III) **Wal-Mart** (« Wal-Mart ») signifie Wal-Mart Canada Corp.

SECTION 2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT

2.1 Meilleurs efforts

2. Les Parties feront de leur mieux pour mettre en œuvre ce règlement et obtenir l'Ordonnance d'approbation de règlement et l'Ordonnance de la Colombie-Britannique. Chaque partie qui doit déposer des requêtes ou des demandes, selon le cas, à la suite de cette Section 2, fournira les projets aux autres Parties à l'avance, avec suffisamment de temps pour les examiner et avoir une contribution significative sur leur contenu.

2.2 Demande d'autorisation à des fins de règlement et approbation de l'Avis de préapprobation

3. Dans les deux semaines suivant la Date d'exécution, la Demanderesse doit déposer une demande auprès de la Cour pour obtenir une ordonnance : (i) autorisant l'action collective aux fins du règlement; (ii) approuvant l'Avis de préapprobation, la Date limite d'exclusion et la Date limite d'objection; (ii) modifiant l'Action du Québec pour refléter la définition du groupe qui y est incluse et ajouter Intact comme Défenderesse nommée; et (iii) fixant une date pour l'Audition d'approbation du règlement au Québec (« **Demande d'autorisation à des fins de règlement et d'approbation de l'Avis de préapprobation** »).

4. L'ordonnance accordant la Demande d'autorisation à des fins de règlement et d'approbation de l'Avis de préapprobation doit être实质iellement sous la forme jointe en tant qu'Annexe « **G** ».

2.3 Demande d'approbation de l'Entente de règlement

5. La Demanderesse dans l'Action du Québec doit déposer une demande auprès de la Cour pour obtenir l'Ordonnance d'approbation de règlement au moins cinq (5) jours avant la date de l'Audition d'approbation du règlement.

6. L'Ordonnance d'approbation de règlement doit être实质iellement sous la forme jointe comme Annexe « **H** ».

2.4 Rejet, suspension permanente ou désistement de l'Action en Colombie-Britannique

7. Une fois que l'Ordonnance d'approbation de règlement devient une Ordonnance finale, les Parties feront de leur mieux pour demander et obtenir de la Cour de la Colombie-Britannique l'Ordonnance de la Colombie-Britannique.

8. Si l'avocat des demandeurs dans l'Action de la Colombie-Britannique refuse de se désister de l'Action de la Colombie-Britannique à la suite de l'Ordonnance d'approbation de règlement, ou si l'Ordonnance de la Colombie-Britannique n'est pas obtenue dans les deux (2) ans suivant la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation de règlement devient une Ordonnance finale, ou si la Cour de la Colombie-Britannique refuse de rejeter, radier, suspendre de façon permanente ou approuver le désistement de l'Action de la Colombie-Britannique dans ce délai, Danone Canada et/ou Intact ont le droit de mettre fin à cette Entente de règlement conformément à la Section 6 de cette Entente de règlement.

2.5 Confidentialité préalable à la demande

9. Jusqu'à la date à laquelle la demande susmentionnée à la Section 2.2 ci-dessus est déposée, les Parties doivent garder confidentielles toutes les conditions de la présente Entente de règlement et ne doivent pas les divulguer sans le consentement préalable des avocats des Défenderesses et des Avocats du groupe, sauf si requis pour la négociation de l'Ordonnance de la Colombie-Britannique avec l'avocat des demandeurs dans l'Action de la Colombie-Britannique, la déclaration financière, la

préparation de documents financiers (y compris les déclarations de revenus et les états financiers), selon ce qui est nécessaire pour donner effet à ses termes, ou selon ce que la loi exige autrement.

10. Rien dans la présente section n'empêche les avocats des Défenderesses et les Avocats du groupe de communiquer avec des clients ou les Assureurs de santé provinciaux, à condition que les Assureurs de santé provinciaux soient également tenus de maintenir la confidentialité conformément aux dispositions de la présente section.

2.6 Consentements, libérations des Assureurs de santé provinciaux, etc.

11. Les Avocats du groupe doivent, lors de l'Audition d'approbation du règlement, fournir aux avocats des Défenderesses tout consentement ou approbation requis par la loi pour le règlement avec les quittances exécutées par les Assureurs de santé provinciaux dans le formulaire joint à l'Annexe « J ».

2.7 Entente de règlement en vigueur

12. Cette Entente de règlement ne deviendra définitive et contraignante qu'à la Date d'entrée en vigueur.

SECTION 3 – AVANTAGES DU RÈGLEMENT

3.1 Devise applicable

13. Tous les montants en dollars énoncés dans l'Entente de règlement sont exprimés en monnaie canadienne.

3.2 Montant du règlement

14. Les Défenderesses, sauf Wal-Mart, doivent payer le Montant du règlement total de 6 500 000 \$ CAD.

15. Le Montant du règlement sera utilisé pour payer tous les Paiements compensatoires pour les Réclamations approuvées, les Réclamations des Assureurs de santé provinciaux, les Frais d'administration, les Honoraires et débours des Avocats du groupe, ainsi que tous les taxes, intérêts et frais applicables.

16. Le Montant du règlement inclut tous les montants réclamés dans l'Action du Québec et/ou dans l'Action de la Colombie-Britannique, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages, les coûts (y compris les frais de traduction), les intérêts, tout avis ou autres frais administratifs, les taxes et les réclamations de tous les Assureurs de santé provinciaux, les Honoraires et débours des Avocats, et aucun autre montant ne sera payable par les Défenderesses en vertu de l'Entente de règlement.

3.3 Paiement et distribution du Montant du règlement

17. Dans les trente (30) jours suivant la Date d'exécution de l'Entente de règlement, les Défenderesses, à l'exception de Wal-Mart, doivent verser le Montant du règlement à l'Administrateur des réclamations pour dépôt dans le Compte en fiducie.

18. Le paiement du Montant du règlement se fera par virement bancaire. Au moins quinze (15) jours ouvrables avant l'échéance de ce paiement, l'Administrateur des réclamations fournira par écrit les informations suivantes nécessaires pour effectuer le virement : nom de la banque, adresse de la banque, numéro ABA, numéro SWIFT, nom du bénéficiaire, numéro de compte bancaire du bénéficiaire, adresse du bénéficiaire et coordonnées bancaires.

19. Conformément aux conditions de l'Entente de règlement et de l'article 598 du Code de procédure civile, le Montant du règlement, moins les Frais d'administration déjà encourus à ce moment, notamment pour la distribution de l'Avis de préapprobation, doit d'abord être utilisé par l'Administrateur des réclamations pour payer dès que possible après la Date d'entrée en vigueur :

- (a) Paiements aux Assureurs de santé provinciaux, à condition que les Assureurs de santé provinciaux aient chacun signé une Quittance de l'Assureur de santé provincial;
- (b) Frais d'administration; et
- (c) Honoraires et débours des Avocats du groupe;

20. Le solde du Montant du règlement (le « **Fonds de compensation** ») sera utilisé pour payer tous les Paiements compensatoires calculés conformément à la Grille de compensation.

21. Le Montant du règlement conformément aux termes de la présente Entente de règlement sera versé en pleine satisfaction des Réclamations quittancées contre les Personnes quittancées. Les Défenderesses n'ont aucune obligation de verser un montant supplémentaire au Montant du règlement, pour quelque raison que ce soit, conformément ou en vue de la mise en œuvre de cette Entente de règlement.

22. Les Parties conviennent qu'elles ne sont pas responsables, ni parties légitimes, à tout différend lié à un préjudice ou dommage subi par un Membre du groupe en raison de l'utilisation ou de la mauvaise utilisation présumée des fonds administrés en vertu de l'Entente de règlement, ou de tout versement erroné ou autre action entreprise, ou d'un manquement à agir, en ce qui concerne ces fonds.

23. L'Administrateur des réclamations remettra un Rapport final aux Avocats du groupe, aux avocats des Défenderesses et à la Cour dans les trente (30) jours suivant l'émission des Paiements compensatoires par l'Administrateur des réclamations aux Réclamants ayant des Réclamations approuvées.

24. Cette Entente de règlement prévoit un recouvrement collectif. L'intention des Parties est qu'il n'y ait plus de reliquat.

25. Si, six (6) mois après les Paiements compensatoires émis par l'Administrateur des réclamations pour payer les Réclamants ayant des Réclamations approuvées, un solde existe dans le Compte en fiducie à la suite de distributions non encaissées ou d'autres excédents, les Parties doivent d'abord faire des tentatives raisonnables pour redistribuer tout solde, sous réserve de l'approbation de la Cour. Si un solde subsiste par la suite, les Parties doivent conjointement demander à la Cour que ce solde soit donné à United Way / Centraide Canada comme paiement cy-près. (« **Cy-près** »)

26. L'Administrateur des réclamations maintiendra le Compte en fiducie comme prévu dans la présente Entente de règlement et ne versera pas tout ou partie de l'argent dans

le Compte en fiducie, sauf conformément à la présente Entente de règlement et à la Grille de compensation, ou conformément à une ordonnance de la Cour obtenue après avis aux Parties.

3.4 Programme de remboursement

27. De la Date d'exécution jusqu'au dernier jour de la Période de réclamation, Danone Canada maintiendra le Programme de remboursement volontaire en place et les Membres du groupe auront droit à bénéficier du Programme de remboursement volontaire.

28. La Demanderesse et les Avocats du groupe reconnaissent par la présente la suffisance et la pertinence du Programme de remboursement volontaire.

3.5 Taxes et intérêts

29. Sauf disposition contraire ci-après, tous les intérêts accumulés dans le Compte en fiducie iront au bénéfice de Groupe et deviendront et demeureront partie du Compte en fiducie, sous réserve du paragraphe 32, ci-dessous.

30. Tous les frais et coûts de tout dépositaire détenant et/ou investissant les fonds payés par les Défenderesses dans le Compte en fiducie doivent être payés à partir du Compte en fiducie et ne sont pas la responsabilité des Parties.

31. Tous les impôts dus sur les intérêts qui s'accumulent sur les fonds du Compte en fiducie doivent être payés à partir du Compte en fiducie. L'Administrateur des réclamations est le seul responsable de remplir toutes les exigences de déclaration et de paiement fiscales découlant des montants dans le compte en fiducie, y compris toute obligation de déclarer le revenu imposable et d'effectuer des paiements d'impôts. Tous les impôts (y compris les intérêts et pénalités) dus par rapport au revenu gagné dans le compte en fiducie doivent être payés à partir du compte en fiducie.

32. Les Parties n'ont aucune obligation de faire des déclarations liées au Compte en fiducie et n'auront aucune obligation de payer des impôts sur tout revenu accumulé ni d'impôts sur les sommes contenues dans le Compte en fiducie, sauf si cette Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend effet pour quelque raison que ce

soit, auquel cas les intérêts accumulés dans le Compte en fiducie ou autrement seront versés aux Défenderesses, qui, dans ce cas, seront responsables du paiement de tous les impôts sur ces intérêts non préalablement payés par les Avocats du groupe ou l'Administrateur des réclamations, selon le cas.

SECTION 4 – ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS ET PROCÉDURE D'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS

4.1 Nomination et rôle de l'Administrateur des réclamations

33. Les Parties proposeront conjointement que l'Administrateur des réclamations soit nommé par la Cour dans le but de traiter les Dossiers de réclamations et de verser des Paiements compensatoires aux Réclamants ayant des Réclamations approuvées, comme prévu dans la présente Entente de règlement, dans la Grille de compensation et sous l'autorité de la Cour.

34. L'Administrateur des réclamations doit être bilingue (français/anglais).

35. L'Administrateur des réclamations est responsable de :

- (a) l'émission et la publication de l'Avis de préapprobation;
- (b) l'émission et la publication de l'Avis d'approbation de règlement;
- (c) recevoir, examiner, créer et stocker des copies électroniques de chaque Dossier de réclamation soumis;
- (d) recevoir les exclusions et les Formulaires d'exclusion, et faire rapport aux avocats des Parties sur lesdites exclusions;
- (e) mettre en place et maintenir un site Web pour diffuser des informations sur la procédure d'administration des réclamations, répondre aux questions fréquemment posées et publier l'Entente de règlement ainsi que la documentation associée;

- (f) préparer périodiquement tout rapport raisonnablement demandé par les Avocats du groupe et les avocats des défenderesses résumant le nombre de Dossiers de réclamation reçus;
- (g) obtenir de Danone Canada la liste des Membres du groupe ayant déjà reçu une compensation de Danone Canada pour avoir souffert d'une Maladie après l'ingestion d'un produit, afin de déterminer l'admissibilité des Réclamants et d'éviter une double indemnisation;
- (h) préparer et envoyer des Lettres d'accusé de réception, des Lettres indiquant les insuffisances, des Décisions de détermination de la réclamation, des listes de chaque Réclamant ayant une Réclamation approuvée autorisé à recevoir un Paiement compensatoire, ainsi que toute autre correspondance ou communication nécessaire vers, de, ou entre les Réclamants, les Avocats de groupe, les Assureurs de santé provinciaux et les Avocats des défenderesses, selon l'exigence ou accessoire à l'administration de l'Entente de règlement;
- (i) rapporter aux avocats des Défenderesses le nombre total de Dossiers de réclamation reçus par catégorie, calculer les réductions au prorata nécessaires, ainsi que les montants totaux à payer par catégorie, et réquisitionner des fonds pour payer des Paiements compensatoires, des Paiements aux assureurs de santé provinciaux et tout autre montant en vertu de l'Entente de règlement;
- (j) la distribution des fonds réquisitionnés pour verser des Paiements compensatoires aux Réclamants ayant une Réclamation approuvée conformément à la Grille de compensation, ainsi que tout autre montant en vertu de l'Entente de règlement;
- (k) la distribution des fonds réquisitionnés pour payer les Paiements aux Assureurs de santé provinciaux aux Assureurs de santé provinciaux; et

(I) tout ce qui est exigé par, ou accessoire à, les fonctions de l'Administrateur des réclamations, décrites dans l'Entente de règlement.

36. Toute information fournie par ou concernant les Membres du groupe, ou autrement obtenue en vertu de l'Entente de règlement, doit rester strictement confidentielle et ne doit être divulguée qu'aux personnes appropriées, et seulement dans la mesure nécessaire pour traiter un Dossier de réclamation ou pour fournir des avantages en vertu de l'Entente de règlement, comme prévu expressément dans l'Entente de règlement, ou comme l'exige la loi.

37. L'Administrateur des réclamations et toute personne nommée par lui pour aider à l'administration de l'Entente de règlement s'engagent à garder confidentielle toute information concernant un Dossier de réclamation, sauf les renseignements qui doivent être divulgués aux Assureurs de santé provinciaux, comme spécifié dans la présente Entente de règlement.

38. L'Administrateur des réclamations doit instaurer et maintenir des procédures internes strictes afin de protéger raisonnablement l'identité de tous les Réclamants et toutes les informations relatives à leur réclamation. En particulier, les Dossiers de réclamation doivent être strictement confidentiels et ne doivent être fournis à aucune personne ou entité, sauf si cela est prévu dans l'Entente de règlement ou est requis par la loi.

39. Les Avocats du groupe et les avocats des Défenderesses auront accès à toutes les informations conservées par l'Administrateur des réclamations concernant chaque Réclamant ainsi que le traitement et le paiement d'une Réclamation approuvée.

40. Toutes les communications écrites avec chaque Réclamant doivent être effectuées par courriel ou par courrier postal à la dernière adresse connue fournie par le Réclamant. Chaque Réclamant doit tenir l'Administrateur des réclamations informé de ses coordonnées actuelles.

41. Si, pour quelque raison que ce soit, l'Administrateur des réclamations devient incapable ou refuse de continuer à exercer ce rôle, les Parties peuvent choisir un administrateur des réclamations suppléant, sous réserve de l'approbation de la Cour.

42. L'Administrateur des réclamations sera susceptible d'être révoqué par la Cour pour motif valable. En cas de révocation, tout Administrateur des réclamations successeur sera identifié et nommé conjointement par les Parties, sans frais supplémentaires pour les Défenderesses.

4.2 Procédure d'administration des réclamations

43. Dans les trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, l'Administrateur des réclamations devra émettre et publier l'Avis d'approbation de règlement.

44. L'Administrateur des réclamations examinera les Dossiers de réclamation soumis par les Réclamants afin de déterminer leur admissibilité conformément aux conditions prévues dans la présente Entente de règlement.

45. L'Administrateur des réclamations calculera chaque Paiement compensatoire proposé à verser aux Réclamants ayant des Réclamations approuvées conformément à la Grille de compensation et sous réserve de l'augmentation ou de la réduction au pro rata prévue à la Section 4.7.

46. Dans les soixante (60) jours suivant la fin de la Période de réclamation, l'Administrateur des réclamations devra fournir aux Avocats du groupe et aux avocats des Défenderesses le Rapport de distribution.

47. L'Administrateur des réclamations devra fournir les Décisions de détermination de la réclamation conformément à la Grille de compensation dans les trente (30) jours suivant la publication du Rapport de distribution.

48. La Décision de détermination de la réclamation peut faire l'objet d'un appel devant la Cour. Les Réclamants souhaitant faire appel de la décision de l'Administrateur des réclamations peuvent le faire en déposant, à leurs frais, une demande par écrit pour être entendue par le juge responsable de l'Action du Québec. La décision de la Cour sera finale et contraignante et ne pourra faire l'objet daucun autre appel ou révision.

49. L'Administrateur des réclamations devra fournir à la Cour une copie de la documentation fournie par le Réclamant avec le Dossier de réclamation ou en réponse à des demandes d'informations supplémentaires, en plus de la Décision de détermination de la réclamation, ainsi que toute autre information pouvant être raisonnablement utile pour trancher l'appel, et présenter des observations écrites à la Cour, selon ce qui est raisonnablement nécessaire.

50. Les Réclamants disposeront de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de la Décision de détermination de la réclamation, par courrier ou courriel, pour faire appel du rejet, en tout ou en partie, de leurs réclamations.

51. Ce qui suit ne constitue pas un motif d'appel :

- (a) le refus de l'Administrateur des réclamations d'accepter un Dossier de réclamation envoyé électroniquement ou par la poste après la Période de réclamation;
- (b) le refus de l'Administrateur des réclamations d'accepter une réclamation lorsque le Réclamant n'a pas coopéré à une vérification effectuée concernant sa réclamation; ou
- (c) le refus de l'Administrateur des réclamations d'accepter une réclamation lorsque le Réclamant n'a pas déclaré que l'information fournie dans le Dossier de réclamation était vraie et exacte.

52. Les appels seront faits par des observations écrites appuyées par la documentation fournie à l'Administrateur des réclamations par le Réclamant dans le cadre du processus de réclamation. Les Réclamants ne seront pas autorisés à fournir de nouveaux documents dans le cadre d'un appel. Tout document qui n'a pas été remis à l'Administrateur des réclamations ne sera pas soumis à la Cour pour examen.

53. Nonobstant ce qui précède, la Cour, agissant à sa seule discrétion, peut demander des observations orales au Réclamant en appel et/ou à l'Administrateur des réclamations, à la discrétion de la Cour.

54. L'Administrateur des réclamations doit payer tous les Paiements compensatoires calculés conformément à la Grille de compensation et à toute décision d'appel rendue par la Cour, dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle le dernier appel d'une Décision de détermination de la réclamation a été tranché.

55. L'Administrateur des réclamations sera libre de demander à la Cour des directives si un problème survient dans le processus d'administration des réclamations qu'il ne peut pas résoudre.

4.3 Période de réclamation

56. Un Membre du groupe qui souhaite recevoir des Paiements compensatoires en vertu de l'Entente de règlement doit fournir à l'Administrateur des réclamations un Dossier de réclamation, comprenant un Formulaire de réclamation complet et, au besoin, des documents justificatifs, durant la Période de réclamation.

57. Tous les Dossiers de réclamation contenant un Formulaire de réclamation complété et des documents justificatifs doivent être reçus par l'Administrateur des réclamations avant 17h00, heure normale du Pacifique (« HNP ») le dernier jour de la Période de réclamation. L'Administrateur des réclamations doit refuser tout Dossier de réclamation reçu ou complété après cette date et cette heure.

58. Les Formulaires de réclamation envoyés par la poste ou par courrier reçus après la Période de réclamation, mais cachetés ou déposés auprès du coursier au plus tard au ou avant la Période de réclamation, seront considérés comme reçus à la date cachetée ou à la date de dépôt auprès du coursier.

59. Les Formulaires de réclamation envoyés par courriel ou par fax seront considérés comme reçus à la date et à l'heure envoyées à l'Administrateur des réclamations.

60. L'Administrateur des réclamations doit émettre une Lettre d'accusé de réception au Réclamant dans les sept (7) jours suivant la réception du Dossier de réclamation du Réclamant.

4.4 Détermination de l'admissibilité

61. Pour recevoir un Paiement compensatoire, un Réclamant doit convaincre l'Administrateur des réclamations qu'il est un Réclamant répondant aux critères d'admissibilité en remplissant et soumettant un Dossier de réclamation valide à l'Administrateur des réclamations contenant des dossiers médicaux, pharmaceutiques et autres dossiers connexes, le cas échéant. Le Réclamant (ou son représentant légal ou successoral) doit convaincre l'Administrateur des réclamations que :

- (a) la Réclamation concerne un Réclamant principal qui a ingéré un Produit au Canada, tel que décrit à la section 4.5 ci-dessous;
- (b) le Réclamant principal a souffert d'une Maladie, telle que définie à la Section 4.6 ci-dessous;
- (c) le Réclamant principal a ingéré un Produit de façon contemporaine à sa Maladie, comme l'exige la Grille de compensation; et
- (d) le Réclamant principal n'avait pas déjà reçu une compensation de Danone Canada pour avoir souffert d'une Maladie après l'ingestion d'un Produit.

62. L'Administrateur des réclamations évaluera chaque Dossier de réclamation afin de déterminer s'il existe une preuve que ces critères minimums d'admissibilité sont remplis. Si un Dossier de réclamation ne répond pas à ces critères minimaux d'admissibilité, ou si un Dossier de réclamation n'est pas correctement rempli, si les documents requis n'ont pas été soumis par le Réclamant (le cas échéant), s'il y a une incohérence divulguée par un Dossier de réclamation donné et le Formulaire de réclamation ou toute autre documentation soumise par le Membre du groupe, ou si le Dossier de réclamation est insuffisant, l'Administrateur des réclamations enverra au Réclamant une Lettre indiquant les insuffisances. La Lettre indiquant les insuffisances doit être envoyée dès que possible, dans les trente (30) jours suivant la réception du Dossier de réclamation du Réclamant.

63. Les Réclamants peuvent compléter leur Dossier de réclamation à tout moment avant la fin de la Période de réclamation. Nonobstant la définition de la Période de réclamation dans l'Entente de règlement, les Réclamants disposeront de vingt (20) jours après que l'Administrateur des réclamations aura envoyé une Lettre indiquant les insuffisances pour modifier ou compléter leur Dossier de réclamation.

64. L'Administrateur des réclamations doit fournir les Décisions de détermination de la réclamation par lettre ou courriel aux Membres du groupe. Si le Membre du groupe dispose d'un avocat, la Décision de détermination de la réclamation sera envoyée directement à l'avocat.

4.5 Preuves d'ingestion

65. Pour établir l'ingestion des Produits nécessaires à l'admissibilité à un Paiement compensatoire, un Réclamant doit fournir une preuve sous la forme spécifiée dans la Grille de compensation.

4.6 Preuve de maladie

66. Pour établir avoir éprouvé une Maladie nécessaire à l'admissibilité à un Paiement compensatoire, le Réclamant doit fournir une preuve sous la forme spécifiée dans la Grille de compensation.

4.7 Répartition des avantages du règlement

67. Les Réclamants ayant des Réclamations approuvées recevront des Paiements compensatoires basés sur la catégorie de Maladies à laquelle ils appartiennent décrites dans la Grille de compensation.

68. Aucun Réclamant ne sera admissible à recevoir un Paiement compensatoire pour plus d'une des six catégories de Maladies spécifiées dans la Grille de compensation. Dans le cas où un Réclamant correspond à plus d'une de ces six catégories, s'il a une Réclamation approuvée, il ne recevra une compensation que pour la catégorie qui lui offre la compensation la plus élevée.

69. Si le Fonds de compensation est sursouscrit, toutes les Réclamations approuvées seront réduites au prorata.

70. Si le Fonds de compensation est sous-souscrit, alors toutes les Réclamations approuvées avec les niveaux 5 et 6 seront augmentées au prorata.

71. L'Administrateur des réclamations cherchera à suivre les procédures décrites ici, mais il pourra également établir d'autres processus pour la gestion ou la détermination des réclamations afin d'assurer une décision équitable, juste et en temps opportun des Dossiers de réclamation sur le fond et la cohérence de l'application de cette Entente de règlement. L'Administrateur des réclamations sera libre de demander des instructions à la Cour si un problème survient dans le processus d'administration des réclamations.

72. L'Administrateur des réclamations peut à tout moment exiger des renseignements supplémentaires d'un Réclamant si celui-ci estime que ces informations sont nécessaires et disponibles pour valider le Dossier de réclamation, y compris en ce qui concerne les ambiguïtés ou incohérences dans le Dossier de réclamation.

73. Si le Réclamant dispose d'un avocat, toutes les questions ou demandes seront transmises à son avocat. Si l'Administrateur des réclamations ne reçoit pas les informations supplémentaires demandées ou les réponses dans les vingt (20) jours suivant l'envoi d'une Lettre indiquant les insuffisances au Réclamant, la réclamation sera évaluée sur la base du matériel fourni par le Membre du groupe.

74. L'Administrateur des réclamations peut examiner les documents fournis dans un Dossier de réclamation, que ces documents soient ou non admissibles devant la Cour.

75. La confirmation de l'admissibilité et du droit sera déterminée selon la balance des probabilités et des principes de droit civil et de common law.

SECTION 5 – EXCLUSIONS ET OBJECTIONS

5.1 Procédure d'exclusion

76. Les Membres du groupe ont le droit de s'exclure en soumettant, avant la Date limite d'exclusion, un Formulaire d'exclusion rempli et signé conformément aux exigences de la présente Section 5 et de l'ordonnance approuvant l'Avis de préapprobation.

77. Les Avocats du groupe demanderont l'approbation de la Cour pour le processus d'exclusion suivant dans le cadre de l'ordonnance approuvant l'Avis de préapprobation :

- (a) Les Membres du groupe qui souhaitent s'exclure doivent le faire en soumettant un Formulaire d'exclusion signé par le Membre du groupe, par courriel, courrier prépayé, coursier ou télécopieur, à l'Administrateur des réclamations, aux Avocats du Groupe ou au greffier de la Cour supérieure du Québec conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile* à une adresse à identifier dans l'Avis de préapprobation. Le Formulaire d'exclusion n'est pas obligatoire et les Membres du groupe qui souhaitent s'exclure et qui en informent le greffier de la Cour supérieure du Québec conformément à l'article 580 du *Code de procédure civile* avant l'expiration de la Date limite d'exclusion seront également réputés être valablement exclus de l'Action du Québec.
- (b) Un Formulaire d'exclusion envoyé par la poste ou par coursier ne sera valide que s'il est cacheté à l'adresse désignée dans l'Avis de préapprobation au plus tard à la Date limite d'exclusion. Lorsque le cachet postal n'est pas visible ou lisible, le formulaire d'exclusion sera réputé avoir été cacheté quatre (4) jours ouvrables avant la date de réception par l'Administrateur des réclamations. Lorsque le Formulaire d'exclusion est envoyé par courriel ou fax, il doit être envoyé à la Date limite d'exclusion ou avant.
- (c) Tout Membre du groupe qui choisit valablement de s'exclure de l'Action du Québec sera exclu du Groupe et ne pourra plus participer ni avoir la possibilité de participer à l'Entente de règlement, ni de participer à la distribution des fonds reçus à la suite du règlement dans l'une ou l'autre des procédures.
- (d) Tout Membre du groupe qui ne s'exclut pas valablement de l'Action du Québec dans la manière et le délai prescrits ci-dessus sera réputé avoir

choisi de participer à la procédure applicable et aucun autre droit de s'exclure de l'Action du Québec ne sera accordé à l'avenir.

78. Dans les sept (7) jours suivant la Date limite d'exclusion, l'Administrateur des réclamations remettra aux avocats des Défenderesses et aux Avocats du groupe un rapport contenant les noms de chaque Membre du groupe qui s'est valablement et de façon opportune exclu de l'Action du Québec, les symptômes qu'ils ont développés, la raison de l'exclusion, si connue, ainsi qu'un résumé des renseignements remis à l'Administrateur des réclamations.

79. Si des Membres du groupe potentiels déclarent dans leur Formulaire d'exclusion qu'ils ont l'intention d'engager un litige contre les Défenderesses, l'Administrateur des réclamations doit transmettre leur Formulaire d'exclusion aux Défenderesses. De plus, l'Administrateur des réclamations et les Avocats du groupe devront communiquer avec diligence aux Défenderesses tous les Formulaires d'exclusion reçus des Membres du groupe, ainsi que les coordonnées disponibles. Dans tous les cas, ces Formulaires d'exclusion et ces informations doivent être transmis aux Défenderesses au moins vingt (20) jours avant la date de l'Audition d'approbation du règlement.

80. En ce qui concerne tout Membre du groupe qui choisit valablement de s'exclure de l'Action du Québec, les Défenderesses réservent tous leurs droits et défenses légaux.

81. Les Avocats du groupe ne doivent pas agir au nom de tout Membre du groupe qui s'exclut valablement de l'Action du Québec contre les Défenderesses dans toute procédure liée au même sujet ou à un sujet similaire à l'une ou l'autre des procédures.

82. La Demanderesse, par l'entremise des Avocats du groupe, renonce expressément à tout droit de se retirer de l'Action du Québec.

5.2 Procédure d'objection

83. Un Membre du groupe peut s'opposer à l'approbation de l'Entente de règlement en envoyant une Objection par courrier prépayé, coursier, télécopieur ou courriel à l'Administrateur des réclamations ou aux Avocats du groupe. L'Administrateur des

réclamations est tenu de transmettre toutes les Objections aux Défenderesses et aux Avocats du groupe dans les 48 heures suivant la réception d'une Objection.

84. Les Objections doivent être reçues au plus tard à la Date limite d'objection.

85. Un Membre du groupe qui souhaite s'opposer à l'approbation de l'Entente de règlement doit indiquer dans son Objection :

- (a) Le nom complet, l'adresse postale actuelle, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne qui s'objecte;
- (b) Une brève déclaration de la nature et des motifs de l'objection;
- (c) Une déclaration selon laquelle la personne croit être Membre du groupe et la raison de cette croyance; et
- (d) Si la personne a l'intention de comparaître à l'Audition d'approbation du règlement et, le cas échéant, si elle a l'intention de comparaître par un avocat, et si par un avocat, le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de l'avocat.

86. Dans les sept (7) jours suivant la Date limite d'objection ou dès que possible par la suite, l'Administrateur des réclamations fera rapport aux Avocats du groupe et aux avocats des Défenderesses, les noms des personnes ayant formulé une objection et des copies de toute objection.

87. Un Membre du groupe qui s'exclut n'a pas le droit de déposer une Objection ni d'être entendu lors de l'Audition d'approbation du règlement.

SECTION 6 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

6.1 Droit de résiliation

88. Danone Canada et/ou Intact auront le droit, à leur seule discrétion, de mettre fin à cette Entente de règlement si :

- (a) la Cour n'approuve pas cette Entente de règlement ou une condition ou partie de celle-ci jugée importante par les Défenderesses;
- (b) la Cour approuve cette Entente de règlement sous une forme modifiée;
- (c) la Demande d'autorisation à des fins de règlement et d'approbation de l'Avis de préapprobation n'est pas accordée par la Cour, ou l'ordonnance accordant la Demande d'autorisation à des fins de règlement et d'approbation de l'Avis de préapprobation n'est pas conforme ou ne correspond pas substantiellement à la forme jointe à cette Entente de règlement en tant qu'Annexe « **G** ».
- (d) la Cour émet une Ordonnance d'approbation de règlement qui n'est pas conforme aux conditions de l'Entente de règlement ou qui n'est pas substantiellement sous la forme jointe à cette Entente de règlement comme Annexe « **H** »;
- (e) l'Ordonnance de la Colombie-Britannique n'est pas obtenue dans les deux (2) ans suivant la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation de règlement devient une Ordonnance finale, ou si la Cour de la Colombie-Britannique refuse de rejeter, de suspendre de façon permanente ou d'approuver le désistement de la procédure de la Colombie-Britannique dans ce délai;
- (f) toute ordonnance approuvant cette Entente de règlement rendue par la Cour ne devient pas une Ordonnance finale;
- (g) les Avocats du groupe n'obtiennent pas les consentements requis par la loi, ni les quittances des Assureurs de santé provinciaux lors de l'Audition d'approbation du règlement, conformément à la présente Entente de règlement, y compris la Section 2.6; ou
- (h) le seuil d'exclusion est dépassé. Le seuil d'exclusion est défini dans une entente complémentaire à cette Entente de règlement, qui est

confidentielle et sera déposée auprès de la Cour sous scellés (l'**« Entente complémentaire »**).

89. Pour exercer un droit de résiliation, Danone Canada et/ou Intact doivent remettre un avis écrit de résiliation aux Avocats du groupe. Dès la remise d'un tel avis écrit, l'Entente de règlement est résiliée; cette entente sera nulle et non avenue, n'aura plus de force ni d'effet, ne sera pas contraignante pour les Parties, et ne pourra pas être utilisée comme preuve ou autrement dans un litige ou de toute autre façon pour quelque raison que ce soit. Tous les frais encourus pour la mise en œuvre et l'administration du règlement jusqu'à ce moment seront entièrement assumés par Intact jusqu'à l'exonération complète de la Demanderesse et des Avocats du groupe.

90. Toute ordonnance, décision ou décision rendue ou rejetée par la Cour concernant les Honoraires et débours des Avocats du groupe ne sera pas considérée comme une modification importante de tout ou partie de la présente Entente de règlement et ne constitue pas un motif pour la résiliation de la présente Entente de règlement.

6.2 Si l'Entente de règlement est résiliée

91. Si cette Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée conformément à ses modalités, ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit :

- (a) dans les dix (10) jours suivant cette résiliation, les Avocats du groupe doivent, sur avis écrit des Défenderesses, faire des efforts raisonnables pour détruire tous les documents ou autres fournis par les Défenderesses et/ou les avocats des Défenderesses en vertu de la présente Entente de règlement ou contenant ou reflétant des informations dérivées de ces documents ou autres documents reçus des Défenderesses et/ou des avocats des Défenderesses et, dans la mesure où les Avocats du groupe ont divulgué des documents ou informations fournis par les Défenderesses et/ou les avocats des Défenderesses à une autre personne, doivent faire des efforts raisonnables pour récupérer et détruire ces documents ou informations. Rien dans ce paragraphe ne doit être interprété comme obligeant les

Avocats du groupe à détruire l'un de leurs travaux produits. Cependant, tout document ou information fourni par les Défenderesses et/ou les avocats des Défenderesses, ou reçus des Défenderesses et/ou des avocats des Défenderesses dans le cadre de la présente Entente de règlement, ne peuvent être divulgués à quiconque de quelque manière que ce soit ni utilisés, directement ou indirectement, par les Avocats du groupe ou toute autre personne de quelque manière que ce soit et pour quelque raison que ce soit, sans l'autorisation écrite expresse préalable de la ou des Défenderesse(s) concernée(s). Les Avocats du groupe doivent prendre les mesures et précautions appropriées pour assurer et maintenir la confidentialité de ces documents, informations et tout produit de travail des Avocats du groupe dérivé de ces documents ou informations;

- (b) toute ordonnance antérieure autorisant l'Action du Québec en tant qu'action collective sur la base de l'Entente de règlement sera annulée et déclarée sans force ni effet, et les Parties devront coopérer pour obtenir une ordonnance à cet effet et seront empêchées l'une de l'autre de s'appuyer sur une telle ordonnance d'autorisation préalable; et
- (c) les Parties seront rétablies dans la situation où elles se trouvaient immédiatement avant la signature de l'Entente de règlement pour toutes les procédures.

6.3 Retour des Montants du règlement après la résiliation

92. Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend autrement pas effet pour quelque raison que ce soit, l'Administrateur des réclamations doit, dans les jours (10) ouvrables suivant l'avis écrit informant que l'Entente de règlement a été résiliée conformément à ses modalités, retourner à Intact le montant versé au compte en fiducie conformément aux paragraphes 17 et 18, plus tous les intérêts courus sur ceux-ci, et moins les Frais d'administration engagés ou à payer, le cas échéant.

6.4 Survie des dispositions après la fin

93. Si cette Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, les Sections 6.2, 6.3, 8.1, 8.2 et les définitions et Annexes applicables à celle-ci survivront et continueront de s'appliquer pleinement et resteront en vigueur. Les définitions et Annexes ne survivent que pour les fins limitées d'interprétation des Sections 6.2, 6.3 au sens de la présente Entente de règlement, mais pour aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations découlant de cette Entente de règlement cesseront immédiatement.

SECTION 7 – QUITTANCES

7.1 Quittance des Personnes quittancées

94. À la Date d'entrée en vigueur, et en considération du Montant du règlement et d'autres contreparties valables prévues dans cette Entente de règlement, les Personnes donnant quittance devront à jamais et de manière absolue quittancer et libérer à jamais les Personnes quittancées des Réclamations quittancées que l'un d'eux, que ce soit directement ou indirectement, par voie dérivée ou à tout autre titre, a eues, a maintenant ou pourra, devra ou pourrait avoir à l'avenir. Et pour la contrepartie prévue aux présentes, les Personnes donnant quittance acceptent de ne pas faire de réclamation, d'intenter ou de poursuivre toute procédure découlant ou en lien avec l'objet des Réclamations quittancées contre toute autre personne, société ou entité (y compris, sans s'y limiter, tout professionnel de la santé, fournisseur de soins de santé ou établissement de santé) qui pourrait réclamer des dommages et/ou une contribution et une indemnité et/ou toute autre réparation en vertu des dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité* (Ontario), la *Loi sur la protection du consommateur, 2023* (Ontario), la *Loi sur la protection du consommateur* (Québec), ou toute autre législation provinciale ou territoriale comparable ainsi que toute version antérieure ou amendement, la common law, le droit civil québécois ou toute autre loi, pour toute réparation que ce soit, y compris de nature monétaire, déclaratoire ou injonctive, d'une ou plusieurs des Personnes quittancées.

95. La libération complète et définitive concernant les Réclamations quittancées sera approuvée par la Cour.

96. La Demanderesse reconnaît qu'elle pourra, à l'avenir, découvrir des faits supplémentaires ou différents de ceux qu'elle sait ou croit vrais concernant l'objet de l'Entente de règlement, et son intention, en tant que représentante des Membres du groupe, est de libérer pleinement, de façon finale et définitive toutes les Réclamations quittancées et, dans la mesure de cette intention, cette décharge sera et restera en vigueur malgré la découverte ou l'existence de faits additionnels ou différents.

97. La quittance complète et définitive concernant les Réclamations quittancées englobe la totalité de la part des Personnes quittancées, dans toute responsabilité solidaire liée aux Réclamations quittancées, que les Personnes donnant quittance reconnaissent avoir reçues. Les Personnes donnant quittance libèrent donc les Personnes quittancées de toute solidarité liée aux Réclamations quittancées.

98. Les Avocats du groupe demanderont des ordonnances lors de l'Audition d'approbation du règlement, qui comprendront une clause de quittance des réclamations des Assureurs de santé provinciaux dans la forme substantiellement jointe à l'Annexe « J », avec les ajustements nécessaires permis par la loi du Québec.

99. Sans limiter toute autre disposition contenue aux présentes, la Demanderesse et chaque Membre du groupe, qu'il soumette ou non un Dossier de réclamation ou reçoive autrement un Paiement compensatoire, ainsi que chaque ASP, seront considérés par cette Entente de règlement comme ayant complètement et sans condition libéré et quittancé à jamais les Personnes quittancées de toute Réclamation quittancée.

100. La Demanderesse et chaque Membre du groupe, qu'il ou elle soumette ou non un Dossier de réclamation ou reçoive autrement un Paiement compensatoire, ainsi que chaque ASP, seront à jamais interdits et empêchés de continuer, de commencer, d'intenter ou de poursuivre toute action, litige, enquête ou autre procédure devant tout tribunal judiciaire ou d'équité, arbitrage, tribunal, procédure, forum gouvernemental, forum administratif ou tout autre forum, directement, de manière représentative ou indirecte, affirmant contre l'une des Défenderesses ou les Personnes quittancées toute réclamation qui se rapporte à ou constitue des Réclamations quittancées.

7.2 Entente de ne pas poursuivre

101. À la Date d'entrée en vigueur, et nonobstant les paragraphes 94 à 100 ci-dessus, pour tout Membre du groupe résidant dans une province ou un territoire où la libération d'un auteur délictuel est une libération de tous les autres auteurs délictuels, les Personnes donnant quittance ne quittancent pas les Personnes quittancées, mais plutôt les Personnes donnant quittance conviennent et s'engagent à ne faire aucune réclamation de quelque manière que ce soit, ni à menacer, commencer, participer ou poursuivre toute procédure dans n'importe quelle juridiction contre les Personnes quittancées en ce qui concerne ou en lien avec les Réclamations quittancées.

7.3 Aucune autre revendication

102. À la Date d'entrée en vigueur, chacune des Personnes donnant quittance, y compris, mais sans se limiter à la Demanderesse, ne pourra pas alors ou par la suite intenter, continuer, maintenir ou affirmer, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en son propre nom ou au nom d'un autre groupe ou d'une autre personne, aucune action, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande contre une Personne quittancée, ou toute autre personne pouvant réclamer une contribution, une indemnité ou d'autres réclamations concernant un dédommagement de toute Personne quittancée, concernant toute Réclamation quittancée. Pour plus de certitude et sans limiter la généralité de ce qui précède, chacune des Personnes donnant quittance, y compris, mais sans se limiter à la Demanderesse, ne doit pas faire valoir ni poursuivre une Réclamation quittancée contre une Personne quittancée en vertu des lois d'une juridiction étrangère.

7.4 Élément matériel

103. Les renonciations, engagements, désistements, rejets et octroi de consentement envisagés dans la Section 7 seront considérés comme un élément matériel de l'Entente de règlement, et le fait qu'un tribunal n'approuve pas les quittances, engagements, désistements, rejets et octroi de consentement prévu dans les présentes donneront lieu à un droit de résiliation conformément à la Section 6 de l'Entente de règlement.

SECTION 8 – EFFET DE L'ENTENTE

8.1 Aucune reconnaissance de responsabilité

104. La Demanderesse et les Défenderesses se réservent expressément tous leurs droits si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit. De plus, que l'Entente de règlement soit finalement approuvée ou non, soit résiliée ou qu'elle ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, cette Entente de règlement et tout ce qu'elle contient, toutes les négociations, documents, discussions et procédures associés à cette Entente de règlement, ainsi que toute mesure entreprise pour mettre en œuvre cette Entente de règlement, ne seront pas considérés, interprétés, ou assimilés à une admission d'une quelconque violation d'une loi ou d'un règlement, ou d'une quelconque faute ou responsabilité de la part des Défenderesses, ou de la véracité de l'une quelconque des réclamations ou des allégations contenues dans l'Action du Québec et/ou l'Action de la Colombie-Britannique contre les Défenderesses, et ne peut être utilisée à aucune fin dans toute procédure en cours ou ultérieure relative aux questions en cause dans l'Action du Québec et l'Action de la Colombie-Britannique.

8.2 Entente ne constituant pas de la preuve

105. Les Parties conviennent que, qu'elle soit finalement approuvée ou non, résiliée ou ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, la présente Entente de règlement et tout ce qu'elle contient, ainsi que toutes les négociations, documents, discussions et procédures associés à cette Entente de règlement, ainsi que toute mesure entreprise pour mettre en œuvre cette Entente de règlement, ne seront pas mentionnés, présentés comme preuve ou admis comme preuve dans toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative en cours ou future, sauf dans le cadre d'une procédure visant à approuver et/ou à faire respecter cette Entente de règlement, à se défendre contre la revendication de Réclamations quittancées, ou si la loi l'exige autrement.

8.3 Pas d'autres litiges

106. Aucun Avocat du groupe, ni quiconque actuellement associé avec un Avocat du groupe, ne peut, directement ou indirectement, participer, être impliqué ou assister de quelque manière que ce soit relativement à toute réclamation ou procédure initiée par

une personne contre les Défenderesses qui se rapporte ou découle des Réclamations quittancées. De plus, les Avocats du groupe ou toute personne actuellement ou ultérieurement employée par ou partenaire des Avocats du groupe ne peut divulguer à quiconque, pour quelque raison que ce soit, toute information obtenue dans le cadre de l'Action du Québec ou de la négociation et de la préparation de la présente Entente de règlement, sauf dans la mesure où cette information était, est ou devient autrement accessible au public ou sauf ordre d'un tribunal.

SECTION 9 – AVIS AU GROUPE DE RÈGLEMENT

9.1 Avis requis

107. Dès que possible après la Date d'exécution, le Groupe recevra l'Avis de préapprobation dans le formulaire ci-joint comme Annexe « E » et approuvé par la Cour, dont les coûts seront payés à partir du Compte en fiducie.

108. Si l'Entente de règlement est approuvée par la Cour, les Membres du groupe recevront l'Avis d'approbation de règlement de la part de l'Administrateur des réclamations dans le délai prévu au paragraphe 43.

9.2 Forme et distribution des avis

109. Les avis décrits dans les paragraphes ci-dessus doivent être pris sous les formes jointes en Annexe telles qu'indiquées ci-dessus et approuvées par la Cour.

110. Les avis décrits dans les paragraphes ci-dessus doivent être diffusés conformément au Plan d'avis joint comme Annexe « K » et approuvé par la Cour.

SECTION 10 – HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE, DÉBOURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION

10.1 Approbation du tribunal pour les Honoraires et débours des Avocats du groupe

111. Dans le cadre de la demande d'approbation de l'Entente de règlement détaillée à la Section 2.3, ou en tant que demande distincte présentée par la suite, les Avocats du groupe demanderont l'approbation de la Cour pour les Honoraires et débours des Avocats du groupe d'un montant équivalent à 30% du Montant du règlement, plus les taxes et débours, ainsi qu'une ordonnance selon laquelle les Honoraires et débours des

Avocats du groupe doivent être payés comme indiqué à la Section 3.2. Les Défenderesses ne prendront aucune position sur cette demande, autre qu'elles ont accepté de verser ces montants.

112. Les Honoraires et débours des Avocats du groupe, plus les taxes applicables, telles qu'approuvés par la Cour, seront payés avec le Montant du règlement et à partir du Compte en fiducie après la Date d'entrée en vigueur.

113. Après paiement intégral des Honoraires et débours des Avocats du groupe approuvés par la Cour, les Avocats du groupe libèrent à jamais les Personnes quittancées de toute réclamation ou demande de frais, coûts, dépenses et/ou débours, connus ou inconnus, que les Avocats du groupe ont jamais eus, auraient pu avoir ou ont maintenant, que ce soit directement ou indirectement en lien avec l'action collective.

114. Les Défenderesses ne seront pas responsables de tous autres honoraires, débours ou taxes de tout avocat, expert, conseiller, mandataire ou représentant mandatés par les Avocats du groupe, la Demanderesse ou les Membres du groupe, ni de tout privilège de toute personne sur un paiement à un Membre du groupe.

10.2 Pas une condition

115. Le Règlement de l'Action du Québec ne doit en aucun cas être conditionnel à l'approbation par la Cour du montant ou du pourcentage des Honoraires et débours des Avocats du groupe demandés par les Avocats du groupe dans le cadre de la Demande en approbation de l'Entente de règlement détaillée à la Section 2.3, ni comme une demande distincte présentée par la suite. Aucune ordonnance ou procédure relatives aux Honoraires et débours des Avocats du groupe ni aucun appel découlant de ceux-ci ni toute modification subséquente, n'aura pour effet de mettre fin ou d'annuler le règlement de l'Action du Québec ni de modifier ou affecter la mise en œuvre, l'exécution et le calendrier du règlement de l'Action du Québec.

SECTION 11 – DIVERS

11.1 Auteurs

116. L'Entente de règlement sera réputée avoir été préparée mutuellement par les Parties et ne pourra être interprétée contre aucune d'elles uniquement en raison de son auteur.

11.2 Commentaires publics

117. Les Parties s'engagent à ne pas faire de déclarations désobligeantes à l'encontre de l'autre Partie ou de leurs avocats respectifs. Tout commentaire fait publiquement ou aux médias visera à promouvoir les mérites de l'Entente de règlement.

11.3 Demandes de direction

118. La Demanderesse, les Défenderesses ou l'Administrateur des réclamations pourront saisir la Cour selon les besoins nécessaires pour obtenir des directives concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration de cette Entente de règlement.

119. Toutes les requêtes envisagées par cette Entente de règlement doivent être notifiées aux Parties.

11.4 Titres, etc.

120. Dans cette Entente de règlement :

- (a) la division de l'Entente de règlement en sections et l'insertion des titres sont uniquement à titre de commodité de référence et n'affectent pas la construction ou l'interprétation de cette Entente de règlement; et
- (b) les termes « la présente Entente de règlement », « de la présente », « en vertu des présentes », et « aux présentes » et expressions similaires se réfèrent à cette Entente de règlement et non à une section particulière ou autre partie de cette Entente de règlement.

11.5 Calcul du temps

121. Dans le calcul du temps dans cette Entente de règlement, sauf lorsqu'une intention contraire apparaît,

- (a) lorsqu'il y a une référence à un certain nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est compté en excluant le jour où le premier événement a lieu et en incluant le jour où le deuxième événement a lieu, y compris tous les jours du calendrier; et
- (b) seulement dans le cas où le délai pour accomplir un acte expire lors d'un jour férié dans la province de Québec, l'acte peut être accompli le lendemain qui n'est pas un jour férié.

11.6 Compétence continue

122. Les Parties se soumettent à la compétence de la Cour, et conviennent que la Cour aura compétence exclusive et continue sur les Parties pour toutes les fins relatives à la mise en œuvre, à l'exécution, à l'interprétation, à l'administration, à la supervision et à l'application de la présente Entente de règlement et de ses Annexes, tout litige ou différend pouvant en découler, ainsi que toutes les dispositions de celle-ci concernant toutes les Parties aux présentes et tous les bénéficiaires, y compris la Demanderesse, les Avocats du groupe, les Défenderesses, les Membres du groupe, les Personnes quittancées, les Personnes donnant quittance et les Réclamations quittancées. L'Entente de règlement et ses Annexes seront régies et interprétées conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec, et toutes les parties se soumettent à la compétence exclusive de la Cour supérieure du Québec à cet égard. Cette disposition ne doit être utilisée par personne ni aucune entité, qu'elle soit partie ou non à ces procédures, dans le but d'établir l'un des faits allégués, la compétence des tribunaux canadiens sur toute partie étrangère, ou la certification de toute autre procédure dans une province du Canada.

11.7 Droit applicable

123. La présente Entente de règlement et tous les différends découlant de celle-ci ou en lien avec celle-ci seront régis, interprétés et appliqués exclusivement conformément aux lois de la province de Québec.

11.8 Entente complète

124. Cette Entente de règlement constitue l'ensemble de l'accord entre les Parties et supprime tous les accords, engagements, négociations, représentations, promesses,

accords, accords de principe et protocoles d'entente antérieurs et contemporains. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou représentations antérieures concernant l'objet de la présente Entente de règlement, sauf si elles y sont expressément incorporées.

11.9 Modifications

125. La présente Entente de règlement ne peut être modifiée que par écrit et avec le consentement de toutes les Parties à la présente, et toute modification doit être approuvée par la Cour.

11.10 Effet contraignant

126. La présente Entente de règlement sera contraignante et bénéficiera à la Demanderesse, aux Membres du groupe, aux Défenderesses, aux Personnes donnant quittance, aux Personnes quittancées et à tous leurs successeurs et cessionnaires, dans toutes les juridictions du Canada. Sans limiter la généralité de ce qui précède, chaque engagement et entente conclue ici par la Demanderesse sera contraignante pour toutes les Personnes donnant quittance et chaque engagement et entente conclue ici par les Défenderesses sera contraignante pour toutes les Personnes quittancées dans toutes les juridictions du Canada.

11.11 Contreparties

127. La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, lesquels, pris ensemble, seront réputés constituer une seule et même entente, et une signature par télécopie ou électronique sera réputée être une signature originale aux fins de la signature de cette Entente de règlement.

11.12 Entente négociée

128. Cette Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, chacun ayant été représenté et conseillé par des avocats compétents, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation ou de construction qui pourrait ou risque de faire en sorte qu'une disposition soit interprétée contre le rédacteur de cette Entente de règlement n'a aucune force ni effet. Les Parties conviennent en outre que le libellé contenu ou non contenu dans les versions antérieures de cette Entente de

règlement, ou toute entente en principe n'aura aucune incidence sur la bonne interprétation de cette Entente de règlement.

11.13 Langue

129. Les Parties reconnaissent qu'elles ont exigé et consenti à ce que cette Entente de règlement et tous les documents connexes soient préparés en anglais. Les Avocats du groupe seront responsables de la traduction de tous les documents en français une fois finalisés, y compris l'Entente de règlement et toutes les pièces jointes.

11.14 Préambule

130. Les considérants de cette Entente de règlement sont vrais et font partie de l'Entente de règlement.

11.15 Annexes

131. Les Annexes jointes aux présentes font partie de cette Entente de règlement.

11.16 Reconnaissances

132. Chacune des Parties affirme et reconnaît par la présente que :

- (a) lui, elle ou un représentant de la Partie ayant l'autorité d'engager la Partie à l'égard des questions exposées aux présentes a lu et compris l'Entente de règlement;
- (b) les termes de cette Entente de règlement et ses effets lui ont été entièrement expliqués, ainsi qu'à son représentant ou au représentant de la Partie par son avocat;
- (c) lui, elle ou le représentant de la Partie comprend parfaitement chaque clause de l'Entente de règlement et ses effets; et
- (d) aucune Partie ne s'est appuyée sur une déclaration, une représentation ou une incitation (qu'elle soit importante, fausse, faite par négligence ou autre) d'une autre partie, au-delà des termes de l'Entente de règlement, concernant la décision de la première Partie d'exécuter cette Entente de règlement.

11.17 Signatures autorisées

133. Chacun des soussignés indique qu'il ou elle est pleinement autorisé(e) à conclure les termes et conditions de cette Entente de règlement au nom des Parties identifiées ci-dessus et de leurs cabinets d'avocats.

11.18 Avis

134. Lorsque cette Entente de règlement exige qu'une Partie fournisse un avis ou toute autre communication ou document à une autre partie, cet avis, communication ou document doit être transmis par courriel, télécopieur ou lettre par livraison de nuit aux représentants de la Partie à qui l'avis est donné, comme indiqué ci-dessous :

Pour la Demanderesse

Joey Zukran et Léa Bruyère
LPC Avocats
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec), H2Y 1N3
Tél. : (514) 379-1572
Télécopieur : (514) 221-4441
Courriel : jzukran@lpclx.com / lbruylere@lpclx.com

Pour Danone Canada

Emmanuelle Poupart et Samuel Lepage
McCarthy Tétrault LLP
1000, De La Gauchetière West, bureau MZ400
Montreal, QC, H3B 0A2, CATél. : 514-397-4100
Télécopieur : 514-875-6246
Courriel : epoupart@mccarthy.ca / slepage@mccarthy.ca

Pour Wal-Mart Corp.

Noah Boudreau et Mirna Kaddis
Fasken Martineau DuMoulin LLP
800, rue Square-Victoria Street, bureau 3500
Montréal QC H3C 0B4
Tél.: 514-397-7400
Fax: 514-397-7600
Email: nboudreau@fasken.com / mkaddis@fasken.com

Pour Intact

Christina Parent-Roberts et Julie Simard
a.l.i.a. services juridiques
2020, boulevard Robert-Bourassa, bureau 100
Montréal (Québec) H3A 2A5
Tél. : 1-844-893-1277 poste 83515
1-844-893-1277 poste 83759
Courriel : christina.parent-roberts@intact.net
Courriel : julie.simard@intact.net

[Le reste de la page est volontairement laissé vide.]

11.19 Date d'exécution

135. Les Parties ont signé cette Entente de règlement à la date indiquée sur la page de couverture.

ANNEXE « A »

GRILLE DE COMPENSATION

Traduction française de l'original

Niveau de préjudice	Documentation requise	Compensation
<p>Niveau I – Symptômes pouvant durer jusqu'à 48 heures. À la suite de la consommation d'un Produit rappelé, le Réclamant principal :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. a développé des symptômes compatibles avec la <i>listériose</i> (c.-à-d. symptômes apparaissant au moins 48 heures après la consommation d'un Produit rappelé et pas plus de 70 jours après la consommation d'un Produit rappelé, et incluant vomissements, nausées, fièvre, crampes, diarrhée, constipation, douleurs musculaires, maux de tête, raideur du cou, confusion, perte d'équilibre), et/ou 2. a développé des symptômes compatibles avec un trouble psychologique causé par l'exposition au Produit rappelé (c.-à-d. un nouveau diagnostic d'un trouble psychologique médicalement reconnu après la consommation d'un Produit rappelé, avec des symptômes plus aigus que la contrariété, le dégoût, l'anxiété, l'insomnie ou l'agitation), et <p>développé des symptômes qui ont duré jusqu'à 48 heures.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 3. Si le Réclamant principal était l'acheteur du Produit rappelé consommé, preuve d'achat, emballage conservé ou une déclaration attestant de l'achat si ces documents ne sont pas disponibles; et 4. Une déclaration attestant de la consommation du Produit rappelé et d'une maladie physique compatible avec la <i>listériose</i> ou un trouble psychologique causé par l'exposition au Produit rappelé. 	400 \$ par Réclamant principal (paiement unique au Réclamant principal, incluant toutes les réclamations du Réclamant principal).
<p>Niveau II – Symptômes durant plus de 48 heures et jusqu'à une semaine. À la suite de la consommation d'un produit rappelé, le Réclamant principal:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. a développé des symptômes compatibles avec la <i>listériose</i> (c.-à-d. symptômes apparus au moins 48 heures après la consommation d'un Produit rappelé et pas plus de 70 jours après la 	<ol style="list-style-type: none"> 3. Si le Réclamant principal était l'acheteur du Produit rappelé consommé, preuve d'achat, emballage conservé ou une déclaration attestant de l'achat si ces documents ne sont pas disponibles; et 4. Une déclaration attestant de la consommation du Produit rappelé et d'une 	1 500 \$ par Réclamant principal (paiement unique au Réclamant principal, incluant toutes les réclamations du Réclamant principal).

Traduction française de l'original

<p>consommation d'un Produit rappelé, et incluant nausées, fièvre, crampes, diarrhée, constipation, douleurs musculaires, maux de tête, raideur du cou, confusion, perte d'équilibre), et/ou</p> <p>2. a développé des symptômes compatibles avec un trouble psychologique causé par l'exposition au Produit rappelé (c.-à-d. un nouveau diagnostic d'un trouble psychologique médicalement reconnu après la consommation d'un Produit rappelé, avec des symptômes plus aigus que la contrariété, le dégoût, l'anxiété, l'insomnie ou l'agitation); et</p> <p>développé des symptômes qui ont duré jusqu'à une semaine.</p>	<p>maladie physique compatible avec la <i>listériose</i> ou un trouble psychologique causé par l'exposition au Produit rappelé.</p>	
<p>Niveau III – Symptômes durant plus d'une semaine et le Réclamant principal n'a pas été hospitalisé – Après la consommation d'un Produit rappelé, le Réclamant principal:</p> <p>1. a développé des symptômes compatibles avec la <i>listériose</i> (c.-à-d. symptômes apparus au moins 48 heures après la consommation d'un Produit rappelé et pas plus de 70 jours après la consommation d'un Produit rappelé, et incluant la fièvre, crampes, diarrhée, constipation, douleurs musculaires, maux de tête, raideur du cou, confusion, perte d'équilibre), et/ou</p> <p>2. a développé des symptômes compatibles avec la <i>listériose</i> (par exemple, des symptômes apparus au moins 48 heures après la consommation d'un Produit rappelé et pas plus</p>	<p>5. Si le Réclamant principal était l'acheteur du Produit rappelé consommé, preuve d'achat, emballage conservé ou une déclaration attestant de l'achat si ces documents ne sont pas disponibles; et</p> <p>4. Une déclaration attestant de la consommation du Produit rappelé; et</p> <p>5. Les rapports ou dossiers médicaux contemporains contiennent un diagnostic de <i>listériose</i> ou des preuves de symptômes compatibles avec la <i>listériose</i> ou des preuves d'un trouble psychologique causé par l'exposition au Produit rappelé.</p>	<p>7 000 \$ par Réclamant principal (paiement unique au Réclamant principal, incluant toute la réclamation du Réclamant principal).</p> <p>Paiement subrogatoire à l'assureur provincial.</p>

Traduction française de l'original

<p>de 70 jours après la consommation d'un Produit rappelé, fièvre, crampes, diarrhée, constipation, douleurs musculaires, maux de tête, raideur du cou, confusion, perte d'équilibre) ayant causé une fausse couche, ou</p> <p>3. a développé des symptômes compatibles avec un trouble psychologique causé par l'exposition au produit rappelé (c.-à-d. un nouveau diagnostic d'un trouble psychologique médicalement reconnu après la consommation d'un Produit rappelé, avec des symptômes plus aigus que la contrariété, le dégoût, l'anxiété, l'insomnie ou l'agitation); et</p> <p>a développé des symptômes qui ont duré plus d'une semaine, et</p> <p>n'a pas été hospitalisé.</p>		
<p>Niveau IV – Symptômes durant plus d'une semaine et le Réclamant principal a été hospitalisé mais n'a pas développé de complications ni de symptômes permanents – À la suite de la consommation d'un Produit rappelé, le Réclamant principal :</p> <p>1. A développé des symptômes compatibles avec la <i>listérose</i> (c.-à-d. des symptômes apparus au moins 48 heures après la consommation d'un Produit rappelé et pas plus de 70 jours après la consommation du Produit rappelé, et incluant vomissements, nausées, fièvre, crampes, diarrhée, constipation, douleurs musculaires, maux de tête, raideur du cou, confusion, perte d'équilibre), mais la <i>listérose</i> n'a pas causé de complications (c.-à-d. infection cérébrale et/ou</p>	<p>6. Si le Réclamant principal était l'acheteur du Produit rappelé consommé, preuve d'achat, emballage conservé ou une déclaration attestant de l'achat si ces documents ne sont pas disponibles; et</p> <p>4. Une déclaration attestant de la consommation du Produit rappelé; et</p> <p>5. Rapports ou dossiers médicaux contemporains : contenant un diagnostic ou une preuve que la maladie était causée par la <i>listérose</i>, indiquant le nombre de jours d'hospitalisation d'une personne, le séquençage du génome complet pour la <i>listérose</i> (si disponible), ou de la documentation démontrant que la</p>	<p>Plafonné à 30 000 \$ par réclamant 10 000 \$ par Réclamant principal (paiement unique au Réclamant principal, incluant toutes les réclamations du Réclamant principal).</p> <p>900 \$ par jour d'hospitalisation. Dommages-intérêts spéciaux (qui incluent et se limitent au remboursement des coûts raisonnables et documentés, qui comprennent et se limitent aux frais médicaux et frais de transport)</p> <p>Paiement subrogatoire à l'assureur provincial.</p>

Traduction française de l'original

<p>septicémie) et aucun symptôme permanent, et/ou</p> <p>2. a développé des symptômes compatibles avec la <i>listériose</i> (par exemple, des symptômes apparus au moins 48 heures après la consommation d'un Produit rappelé et pas plus de 70 jours après la consommation d'un Produit rappelé, fièvre, crampes, diarrhée, constipation, douleurs musculaires, maux de tête, raideur du cou, confusion, perte d'équilibre) ayant causé une fausse couche, ou</p> <p>3. a développé des symptômes compatibles avec un trouble psychologique causé par l'exposition au Produit rappelé (c.-à-d. un nouveau diagnostic d'un trouble psychologique médicalement reconnu après la consommation d'un produit rappelé, avec des symptômes plus aigus que de la contrariété, du dégoût, de l'anxiété, de l'insomnie ou de l'agitation) mais sans symptômes permanents; et</p> <p>a développé des symptômes qui ont duré plus d'une semaine; et</p> <p>a été hospitalisé.</p>	<p>personne présentait des symptômes de <i>listériose</i>, ou des preuves de trouble psychologique causé par l'exposition au Produit rappelé.</p>	
<p>Niveau V - Symptômes durant plus d'une semaine lorsque le Réclamant principal a été hospitalisé et a développé des complications graves et/ou des symptômes permanents - Après la consommation d'un Produit rappelé, le Réclamant principal:</p> <p>1. a développé des symptômes compatibles avec la <i>listériose</i> (c.-à-d. des symptômes apparus au moins 48 heures après la consommation d'un</p>	<p>4. Si le Réclamant principal était l'acheteur du Produit rappelé consommé, preuve d'achat, emballage conservé ou une déclaration attestant de l'achat si ces documents ne sont pas disponibles;</p> <p>5. Une déclaration attestant de la consommation du Produit rappelé; et</p>	<p>Plafonné à 150 000 \$ par réclamant 30 000 \$ (paiement unique au Réclamant principal, incluant toutes les réclamations du Réclamant principal). 900 \$ par jour d'hospitalisation. Paiement subrogatoire à l'assureur provincial. Dommages-intérêts spéciaux (qui incluent et se limitent au remboursement des frais raisonnables et documentés,</p>

Traduction française de l'original

<p>Produit rappelé et pas plus de 70 jours après la consommation d'un Produit rappelé), et incluant vomissements, nausées, fièvre, crampes, diarrhée, constipation, douleurs musculaires, maux de tête, raideur du cou, confusion, perte d'équilibre), et la <i>listériose</i> a causé au Réclamant principal le développement de complications graves (c.-à-d. une infection secondaire affectant le système nerveux central [c.-à-d. méningoencéphalite ou cérébritisme, rhombencéphalite, abcès cérébral et/ou choc septique], et/ou infections focales [c.-à-d. syndrome oculo-ganglionulaire, lymphadénite, pneumonie, empyème, myocardite, endocardite, arthrite septique, ostéomyélite, infection d'une prothèse articulaire, artérite, infection d'une greffe prothétique, abcès spinal ou cérébral, cholécystite, hépatite aiguë ou péritonite) ou causé des symptômes permanents, et/ou</p> <p>2. a développé des symptômes compatibles avec la <i>listériose</i> (par exemple, symptômes apparus au moins 48 heures après la consommation d'un Produit rappelé et pas plus de 70 jours après la consommation d'un produit rappelé, fièvre, crampes, diarrhée, constipation, douleurs musculaires, maux de tête, raideur du cou, confusion, perte d'équilibre) ayant causé une mortinaissance, ou</p> <p>3. a développé des symptômes compatibles avec un trouble psychologique causé par l'exposition au Produit rappelé (c.-à-d. un</p>	<p>6. Rapports ou dossiers médicaux contemporains : contenant un diagnostic ou une preuve que la maladie et une maladie secondaire étaient causées par la <i>listériose</i>, indiquant le nombre de jours d'hospitalisation d'une personne, contenant un séquençage du génome complet pour la <i>listériose</i> (si disponible), ou de la documentation démontrant que la personne présentait des symptômes de <i>listériose</i>, ou des preuves de trouble psychologique causé par l'exposition au Produit rappelé.</p> <p>7. Preuve de résidence et de cohabitation du Réclamant familial et du Réclamant principal pour chaque Réclamant familial âgé de plus de 18 ans, ou preuve de résidence et de cohabitation du tuteur de la Réclamant familial attestant de la cohabitation du Réclamant familial et du Réclamant principal pour chaque Réclamant familial âgé de plus de 18 ans.</p>	<p>qui comprennent et se limitent aux frais médicaux et frais de transport).</p> <p>Jusqu'à 70 000 \$ pour les Réclamants familiaux (jusqu'à 15 000 \$ pour chaque Réclamant familial en relation avec le même Membre de groupe). Un Réclamant familial désigne un Membre du groupe qui est le conjoint, l'enfant, le petit-enfant, le parent, le grand-parent, le frère ou la sœur d'un Réclamant principal; réside à la même adresse que le Réclamant principal et n'est pas un Réclamant principal.</p>
---	---	--

Traduction française de l'original

<p>changement nouveau ou significatif dans le diagnostic d'un trouble psychologique après la consommation d'un Produit rappelé) mais sans symptômes permanents; et a développé des symptômes qui ont duré plus d'une semaine; et a été hospitalisé.</p>		
---	--	--

Traduction française de l'original

<p>Niveau VI – Symptômes entraînant le décès— Après la consommation d'un Produit rappelé, le Réclamant principal a développé des symptômes compatibles avec la <i>listériose</i> (c.-à-d. symptômes apparus au moins 48 heures après la consommation d'un Produit rappelé et pas plus de 70 jours après la consommation d'un produit rappelé, et incluant vomissements, nausées, fièvre, crampes, diarrhée, constipation, douleurs musculaires, maux de tête, raideur du cou, confusion, perte d'équilibre), entraînant le décès.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Si le Réclamant principal était l'acheteur du Produit rappelé consommé, preuve d'achat, emballage conservé ou déclaration de la succession attestant de l'achat si ces documents ne sont pas disponibles; 2. Une déclaration de la succession attestant de la consommation du Produit rappelé; 3. Des rapports ou dossiers médicaux contemporains avec des conclusions ou preuves médicales que le décès était causé par la <i>listériose</i>, contenant un séquençage du génome complet pour la <i>listériose</i> (si disponible), ou de la documentation démontrant que la personne présentait des symptômes compatibles avec la <i>listériose</i>, ou des preuves de trouble psychologique causé par l'exposition au Produit rappelé. 4. Preuve de résidence et de cohabitation du Réclamant familial et du Réclamant principal pour chaque Réclamant familial âgé de plus de 18 ans, ou preuve de résidence et de cohabitation du tuteur du Réclamant familial attestant de la cohabitation du Réclamant familial et du Réclamant principal pour chaque Réclamant familial âgé de plus de 18 ans. 5. Factures et reçus liés à toutes les dépenses funéraires. 	<p>Plafonné à 300 000 \$ par réclamant</p> <p>150 000 \$ (paiement unique au Réclamant principal, incluant toutes les réclamations du Réclamant principal). 900 \$ par jour d'hospitalisation. Dommages-intérêts spéciaux (qui incluent et se limitent au remboursement des frais raisonnables et documentés, qui comprennent et se limitent aux frais médicaux, frais de transport et jusqu'à 19 612,30 \$ pour les frais funéraires) 105 000 \$ pour les Réclamants familiaux (jusqu'à 15 000 \$ pour chaque Réclamant familial en relation avec le même Membre de groupe). Un Réclamant familial désigne un Membre du groupe qui est le conjoint, l'enfant, le petit-enfant, le parent, le grand-parent, le frère ou la sœur d'un Réclamant principal; réside à la même adresse que le Réclamant principal et n'est pas un Réclamant principal. Paiement subrogé par les assureurs provinciaux.</p>
--	--	---

ANNEXE « B »

LISTE DES PRODUITS

Liste des Produits Silk et Great Value rappelés due à Listeria monocytogenes

Traduction française de l'original

Marque	Produit	Taille	UPC	Codes
Great Value	Boisson aux amandes originale non sucrée	1.89 L	6 81131 34208 7	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 OC 04, inclusivement ET Le code du produit contient les chiffres : 7825
Great Value	Boisson aux amandes originale	1.89 L	6 81131 34209 4	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 OC 04, inclusivement ET Le code du produit contient les chiffres : 7825
Great Value	Boisson aux amandes vanille	1.89 L	6 81131 34210 0	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 OC 04, inclusivement ET Le code du produit contient les chiffres : 7825
Silk	Amandes et noix de coco non sucrée	1.89 L	0 25293 00250 0	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 OC 04, inclusivement ET Le code du produit contient les chiffres : 7825
Silk	Amandes originale	1.89 L	0 25293 00100 8	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 OC 04, inclusivement ET Le code du produit contient les chiffres : 7825
Silk	Amandes chocolat noir	1.89 L	0 25293 00135 0	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 OC 04, inclusivement ET Le code du produit contient les chiffres : 7825
Silk	Amandes non sucrée	1.89 L	0 25293 00150 3	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 OC 04, inclusivement ET Le code du

Traduction française de l'original

				produit contient les chiffres : 7825
Silk	Amandes vanille non sucrée	1.89 L	0 25293 00188 6	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 OC 04, inclusivement ET Le code du produit contient les chiffres : 7825
Silk	Amandes vanille	1.89 L	0 25293 00168 8	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 OC 04, inclusivement ET Le code du produit contient les chiffres : 7825
Silk	Noix de coco originale	1.89 L	0 25293 00152 7	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 OC 04, inclusivement ET Le code du produit contient les chiffres : 7825
Silk	Noix de coco non sucrée	1.89 L	0 25293 00244 9	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 SE 27, inclusivement ET Le code du produit contient les chiffres : 7825
Silk	Avoine originale	1.75 L	0 36632 07240 5	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 OC 04, inclusivement ET Le code du produit contient les chiffres : 7825
Silk	Avoine vanille	1.75 L	0 36632 07241 2	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 OC 04, inclusivement ET Le code du produit contient les chiffres : 7825
Silk	Avoine chocolat noir	1.75 L	0 36632 07239 9	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 OC 04, inclusivement ET Le code du produit contient les chiffres : 7825
Silk	Avoine non sucrée	1.75 L	0 36632 07532 1	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 OC 04, inclusivement ET Le code du

Traduction française de l'original

				produit contient les chiffres : 7825
Silk	Avoine vanille non sucrée	1.75 L	0 56800 72749 4	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 OC 04, inclusivement ET Le code du produit contient les chiffres : 7825
Silk	Amandes et cajou non sucrée	1.75 L	0 36632 07235 1	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 OC 04, inclusivement ET Le code du produit contient les chiffres : 7825
Silk	Amandes et cajou vanille non sucrée	1.75 L	0 36632 07234 4	Toutes les dates « Meilleur avant » jusqu'au 24 OC 04, inclusivement ET Le code du produit contient les chiffres : 7825

ANNEXE C

PROGRAMME DE REMBOURSEMENT

VOLONTAIRE

RAPPEL DE PRODUITS – QUESTIONS & RÉPONSES ET DERNIÈRES MISES À JOUR

À la lumière du récent rappel de Silk Canada, et maintenant que l'enquête sur l'éclosion a été conclue par l'Agence de la santé publique du Canada et l'Agence canadienne d'inspection des aliments, nous tenons à exprimer notre sincère gratitude envers nos consommateurs pour leur confiance et leur soutien. Cela a été une période difficile, mais nous nous engageons à avancer avec vous avec transparence et attention. Nous savons que ces réponses et ces actions ne peuvent pas effacer les conséquences du rappel, mais nous sommes vraiment déterminés à faire ce qu'il faut pour que les produits à base de plantes demeurent sécuritaires pour tous.

DERNIÈRES MISES À JOUR

- 29 octobre 2024: **Conclusion de l'enquête de l'Agence canadienne de l'inspection des aliments (ACIA) – Déclaration**
- 11 octobre 2024: **Conclusion de l'enquête de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) – Déclaration**
- 22 juillet 2024 : **Message de notre président canadien, Frédéric Guichard**
- 17 juillet 2024: **Danone Canada partage une déclaration concernant le rappel de certains produits de boissons réfrigérées Silk**
- 8 juillet 2024: **Danone Canada rappelle certains produits de boissons réfrigérées Silk**

POURQUOI CES PRODUITS SONT-ILS RAPPELÉS?

Nous procédons au rappel de ces produits à la suite d'une enquête menée avec l'ACIA qui confirme des cas potentiels de Listeria monocytogenes liés à certaines boissons réfrigérées Silk. Bien que l'enquête soit toujours en cours pour déterminer la cause exacte, nous avons agi rapidement et avons décidé de rappeler de manière proactive tous les produits de boissons réfrigérées Silk Canada produits dans cette installation d'une tierce partie. La production à cette usine est suspendue le temps que l'enquête soit complétée et que nous nous soyons assurés de la sécurité de nos produits.

COMBIEN DE PRODUITS SONT IMPACTÉS PAR LE RAPPEL?

15 produits spécifiques (SKU) de boissons réfrigérées Silk Canada. Vous pouvez consulter la liste complète et avoir plus d'informations ici concernant le rappel : <https://bit.ly/3LfD6If>

COMMENT SAVOIR SI LES PRODUITS DANS VOTRE FRIGO SONT AFFECTÉS PAR CE RAPPEL ET QUE FAIRE LE CAS ÉCHÉANT?

Pour toutes les informations relatives au rappel, veuillez consulter l'avis de rappel officiel de l'Agence canadienne d'inspection des aliments: <https://bit.ly/3LfD6If>

EST-CE QUE CELA IMPLIQUE D'AUTRES PRODUITS SILK?

Non. Il est important de noter que le rappel concerne seulement certains produits de boissons réfrigérées Silk Canada de 1,75 à 1,89 L et N'INCLUT PAS d'autres produits Silk tels que les boissons Silk aseptiques de 946 ml, y compris la gamme Silk Barista, les crèmes à café Silk (« Silk pour café » et « half & half », tous formats), les aliments à base de plantes Silk (fromage, yogourt, crème fouettée), le Silk Nextmilk réfrigéré, le Silk Amande 940 ml non-sucré, le Silk Avoine Original 890 ml, ou tout autre produit non mentionné dans l'avis de rappel officiel de l'ACIA here : <https://bit.ly/45SW8YI>

QUEL EST LE PROCESSUS DE REMBOURSEMENT OU DE REMPLACEMENT SOUS FORME DE COUPONS ? QUEL TYPE DE PREUVE D'ACHAT SERA REQUIS ?

Pour les remboursements ou remplacements sous la forme de coupons, veuillez svp remplir le Formulaire de demande de remboursement en lien avec le rappel de produits Silk Canada, lequel est dédié au rappel de produits Silk Canada, disponible ici : <https://www.silkcanada.ca/fr/gardons-contact/>. Tel que décrit dans le formulaire, lorsque vous soumettez votre formulaire, veuillez svp joindre une photo de votre produit montrant le code du produit à 4 chiffres (7825), ainsi que la date d'expiration (commençant par BB/MA) que vous trouverez en haut du carton, et une image de votre reçu d'achat. Si vous n'avez pas ces informations, veuillez svp soumettre l'information suivante : la liste des produits affectés par le rappel que vous avez achetés, ainsi que la date à laquelle et le lieu où vous avez acheté les produits affectés par le rappel. Nous enverrons les remboursements et coupons de remplacement par la poste. Par conséquent, nous ne pouvons pas fournir de coupon de remplacement ou un remboursement sans un nom et une adresse postale. Pour toute question, veuillez appeler notre service clientèle au 1-866-233-5410.

QUE MONTRE L'ENQUÊTE À CE JOUR ?

Nous enquêtons activement sur la cause de cette contamination avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et notre fabricant tiers. La ligne de production affectée a été arrêtée et aucun produit Silk n'a été expédié de cette usine depuis que la contamination potentielle à la listeria a été identifiée la fin de semaine du 5 juillet. En partenariat avec les autorités et nos détaillants, nous avons retiré les produits rappelés des épiceries et des entrepôts pour destruction. Nos équipes de sécurité alimentaire globales, régionales et locales se sont rendues sur le site de fabrication du tiers dès que nous avons été informés du rappel et travaillent activement sur l'enquête. L'enquête implique également des tests et le recours à des experts indépendants ainsi que la collaboration avec les autorités pour faire la lumière sur la cause de la contamination. C'est un processus rigoureux qui prend du temps, et l'enquête pourrait prendre plusieurs semaines pour se conclure. Il est important que nous allions au fond des choses.



QUAND RETROUVERONS-NOUS CES PRODUITS EN MAGASIN ?

Nous travaillons activement à ce que les consommateurs puissent retrouver rapidement nos produits réfrigérés Silk en magasin et qu'ils puissent à nouveau profiter des produits qu'ils aiment. Tous les produits Silk sont désormais fabriqués dans d'autres usines. De nombreux produits commenceront à revenir en magasin dans les jours et semaines à venir. Beaucoup de nos produits Silk n'étaient pas concernés par le rappel, car ils étaient produits dans d'autres installations, et ces produits sont déjà en magasin et prêts à être consommés. Nous nous engageons à nous assurer que seuls des produits Silk sécuritaires et de haute qualité soient disponibles en magasin.

Notre infolettre **RESTE INFORMÉ**

Pour ne rien manquer du monde végétal, ça prend des contacts. Ils sont aussi essentiels pour recevoir nos offres Silk exclusives en primeur.

Entrez votre courriel

SOUSCRIRE

[TERMES ET CONDITIONS](#)

[POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ](#)

[BLOGUE](#)

[FAQ](#)

[GARDONS CONTACT](#)

[RAPPEL DE PRODUITS – FAQ](#)

[ENGLISH](#)

PRODUCT RECALL – Q&A AND LATEST UPDATES

In light of the recent Silk Canada recall, and now that the outbreak investigation has been concluded by the Public Health Agency of Canada and the Canadian Food Inspection Agency of Canada, we want to express our heartfelt gratitude to our consumers for their trust and support. This has been a challenging time, but together, we are committed to navigating the path forward with transparency and care. We know these answers and actions cannot erase the impacts of the recall, but we are committed to doing the right thing – ensuring plant-based products remain safe for all.



LATEST UPDATES

- October 29, 2024: [**Closing of the investigation by the Canadian Food Inspection Agency \(CFIA\) – Statement**](#)
- October 11, 2024: [**Closing of the investigation by the Public Health Agency of Canada \(PHAC\) – Statement**](#)
- July 22, 2024: [**Message from our Canadian President, Frédéric Guichard**](#)
- July 17, 2024: [**Danone Canada Shares Statement Regarding Specific Silk Refrigerated Beverage Product Recall**](#)
- July 8, 2024: [**Danone Canada Recalls Specific Silk Refrigerated Beverage Products**](#)

WHY ARE THESE PRODUCTS BEING RECALLED?

We are recalling these products following an investigation with the CFIA, and the confirmation of potential cases of Listeria monocytogenes linked to specific refrigerated Silk beverage products. Although the investigation is still underway to determine the exact cause, we have acted quickly, preventatively recalling all Silk refrigerated beverage products produced in this third-party manufacturing facility. We will not resume operations there until the investigation has been completed and we are satisfied with the resolution.



HOW MANY PRODUCTS ARE IMPACTED BY THE RECALL?

15 Silk Canada refrigerated beverage SKUs You can view the complete list and more information here on the recall: <https://bit.ly/45SW8YI>

HOW WILL YOU KNOW IF YOU HAVE A PRODUCT IN YOUR FRIDGE THAT IS AFFECTED BY THIS RECALL AND WHAT TO DO IF THEY ARE?

For all information related to the recall, please consult the official recall notice from the Canadian Food Inspection Agency: <https://bit.ly/45SW8YI>

DOES THIS INVOLVE ANY OTHER SILK FOOD OR BEVERAGE PRODUCT?

No. It is important to note that this recall is contained to certain Silk refrigerated beverage products only and DOES NOT INCLUDE other Silk items such as Silk shelf-stable beverages 946ml incl. Silk Barista range, Silk coffee creamers ("Silk for coffee" & "half-and-half", all formats), Silk plant-based food (cheese, yogurt, whipping cream), Silk Next milk refrigerated, Silk Unsweetened original Almond 940ml, Silk Oat original 890ml, or anything not listed in the CFIA official recall notice ici: <https://bit.ly/45SW8YI>

WHAT IS THE PROCESS TO OBTAIN A REFUND OR REPLACEMENT COUPONS? WHAT KIND OF PROOF OF PURCHASE WILL BE REQUIRED?

For refunds or replacement coupons, please fill out the SILK CANADA AND GREAT VALUE RECALL PRODUCT REFUND REQUEST FORM specific to the Silk Canada and Great Value product recall available [here](#). As described in the form, when submitting your message, please submit a picture of your product showing the 4-digit product code ('7825), as well as the best-before-date (starting with BB/MA) which you can find at the very top of the carton, and a picture of your purchase receipt(s). If you don't have this information, please submit the following information: the list of impacted products that you purchased, and on the date on which and the location where you purchased the impacted products. We will issue any refund or replacement coupons by mail. As such, we cannot provide a replacement coupons or refund without a name and mailing address. For all questions, please call our customer service line at 1-866-233-5410.

WHAT HAS THE INVESTIGATION SHOWN SO FAR?



The affected production line was shut down and no Silk products have been shipped from this facility since the potential listeria contamination was identified on the weekend of July 5. In partnership with authorities and our retailers, we have removed recalled products from grocery stores and warehouses for destruction. Our global, regional and local food safety teams have travelled to the third party's manufacturing site since we were notified about the recall and are actively working on the investigation. The investigation also involves testing and calling upon independent experts as well as collaborating with the authorities to shed light on the cause of the contamination. This is a rigorous process that takes time, and the investigation could take many weeks to conclude. It is important that we get to the bottom of this.

WHEN WILL WE FIND THESE PRODUCTS IN STORES AGAIN?

We are working on quickly getting our Silk refrigerated products back on shelves so that consumers can get back to enjoying the products they love. All Silk products are now being produced at other facilities. Many products will begin to return to shelves over the coming days and weeks. Many of our Silk products were outside the scope of the recall, as they were produced in other locations and those products are on shelf now and ready to enjoy. We are committed to ensuring that only safe, high-quality Silk products are available on grocery store shelves.



Our newsletter

STAY IN THE LOOP

Stay up to date on tomorrow's plant-based news and be the first to receive exclusive Silk offers.

Enter your email

SUBSCRIBE

NOUS JOINDRE - POUR TOUTES AUTRES DEMANDES

Tous vos messages sont importants pour nous. Vos commentaires, questions, idées merci de nous les soumettre :

VOUS CHERCHEZ QUELQUE CHOSE ?

Vérifiez notre **FAQ**... qui contient peut-être déjà réponse à votre question.

ADRESSE ET TÉLÉPHONE

1-866-233-5410.

Voici comment nous rejoindre, de la façon la plus traditionnelle :

100 Rue de Lauzon
Boucherville, Québec,
J4B 1E6

Heures d'ouverture: lundi-dimanche, 8 h à 20 h (heure de l'Est) pour toute question en lien avec le rappel de certains produits de boissons Silk et Great Value réfrigérées. Pour toute autre question, notre centre d'appel régulier est ouvert du lundi-vendredi, de 9 h à 18 h (heure de l'Est), à l'exclusion des jours fériés.

FICHE DE COMMUNICATION - POUR TOUTES AUTRES DEMANDES

*Ce formulaire est pour toutes les demandes qui ne sont pas en lien avec le rappel de produits Silk Canada et Great Value. Pour les demandes en lien avec le rappel de produits Silk Canada et Great Value, nous vous prions de remplir le formulaire désigné à cette fin dans la section « Formulaire de demande de remboursement en lien avec le rappel de produits Silk Canada et Great Value » ci-haut.

Aux adeptes technologiques, nous offrons une méthode plus directe. Assurez-vous de remplir tous les champs requis et accordez-nous jusqu'à 72 heures pour communiquer avec vous.

Veuillez remplir tous les champs requis dans cette fiche avant de nous la soumettre.

J'AI 18 ANS OU PLUS.*

*Ce site s'adresse aux adultes de 18 ans et plus seulement. (cliquez ici pour remplir le formulaire)

NOTRE ENGAGEMENT EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ

Nous nous engageons à créer un environnement accessible à tous les membres de la communauté. Dans le cadre de cet engagement, nous nous efforçons de faciliter l'accompagnement des personnes avec un handicap afin que tous puissent bénéficier du même niveau d'accès au contenu de notre site web.



Si vous êtes malvoyant ou si vous souffrez d'une autre déficience couverte par la législation applicable en matière d'accessibilité ou une loi similaire, et que vous souhaitez discuter des aménagements possibles liés à l'utilisation de ce site web, veuillez remplir le formulaire de contact sur cette page ou nous appeler au 1-866-233-5410 pour obtenir de l'aide. Si vous avez des difficultés à accéder aux informations concernant les carrières ou si vous avez besoin d'aide pour compléter le processus de candidature, vous pouvez appeler le (450) 655-7331 pour obtenir des informations ou contacter directement les Ressources Humaines à l'adresse reception.boucherville@danone.com.

Remarque : ces coordonnées ne sont fournies que pour faciliter les demandes d'accommodement et toute autre utilisation est interdite.

SERVICES DE RELAIS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS (SRT)

Nous acceptons les appels passés par l'intermédiaire du Service de relais de télécommunications (SRT). Ce type de service permet aux personnes souffrant de troubles de l'audition ou de la parole de communiquer de manière bidirectionnelle.

NOUS JOINDRE – RAPPEL DE PRODUITS SILK CANADA ET GREAT VALUE DE 2024

Pour toutes questions en lien avec le rappel de certains produits de boissons réfrigérées Silk et Great Value:

VOUS CHERCHEZ QUELQUE CHOSE ?

Vérifiez notre page « [Rappel de produits – Dernières mises à jour](#) » qui contient peut-être déjà la réponse à votre question.

ADRESSE ET TÉLÉPHONE

100 Rue de Lauzon
Boucherville, Québec,
J4B 1E6

1-866-233-5410.

Heures d'ouverture: lundi-dimanche, 8 h à 20 h (heure de l'Est) pour toute question en lien avec le rappel de certains produits de boissons Silk et Great Value réfrigérées.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE REMBOURSEMENT EN LIEN AVEC LE RAPPEL DE PRODUITS SILK CANADA ET GREAT VALUE

Pour demander un remboursement ou remplacement sous forme de coupons en lien avec le rappel de certains produits Silk Canada et Great Value, nous vous prions de remplir les champs requis dans le formulaire ci-bas. Il vous sera demandé de fournir certaines informations personnelles, telles que votre adresse postale. Vos informations personnelles seront utilisées afin de traiter votre demande en lien avec le rappel. Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter notre Politique en matière de protection des renseignements personnels disponible à l'adresse : [Privacy Policy \(danone.ca\)](#).



J'AI 18 ANS OU PLUS.*

*Ce site s'adresse aux adultes de 18 ans et plus seulement. (cliquez ici pour remplir le formulaire)

COMBIEN DE PRODUITS AFFECTÉS AVEZ-VOUS ACHETÉ? *

Nombre de produits

** Vous pouvez consulter la liste complète de produits affectés par le rappel de produits Silk Canada et Great Value [ici](#)

Si vous avez cette information, veuillez svp joindre dans le champs désigné ci-dessous une photo de votre produit montrant le code du produit à 4 chiffres (7825), ainsi que la date d'expiration (commençant par BB/MA) que vous trouverez en haut du carton, et une image de votre/vos reçu(s) d'achat.

GLISSEZ ET DÉPOSEZ LES FICHIERS ICI

ou

Parcourir les fichiers

0 of 10

Veuillez attacher les documents demandés avec une taille maximale de 2mb. Les formats acceptés sont : jpeg, jpg, .png.

**SI VOUS N'AVEZ PAS LES INFORMATIONS DEMANDÉES PLUS HAUT,
VEUILLEZ SVP FOURNIR LES INFORMATIONS SUIVANTES :**

Nom du produit et saveur

Select...

Quantité

▼

Date d'achat

mm/DD/aaa

Nom et adresse du magasin

AJOUTER UN PRODUIT

**VEUILLEZ FOURNIR VOTRE NOM COMPLET ET VOTRE ADRESSE POSTALE
À LAQUELLE NOUS POUVONS POSTER VOTRE REMBOURSEMENT OU UN
COUPON DE REMPLACEMENT DE PRODUIT. VUEILLEZ PRÉVOIR UN DÉLAI
DE 6-8 SEMAINES.**

Prénom*

Nom*

Adresse et unité*

 Ville* --- Code Postal* Numéro de téléphone* Adresse Courriel*

Y A-T-IL AUTRE CHOSE QUE VOUS SOUHAITEZ NOUS PARTAGER EN LIEN AVEC LE RAPPEL ?

Y a-t-il autre chose que vous souhaitez nous partager en lien avec le rappel ?

VEUILLEZ SÉLECTIONNER VOTRE MÉTHODE DE CHOIX

- Je souhaite obtenir un remboursement par chèque. (Valeur monétaire des produits affectés achetés)
- Je souhaite obtenir un remplacement de produit sous la forme de coupons. (Un coupon par produit affecté acheté - Chaque coupon a une valeur de 6,50\$ CAD)

*Termes et conditions du coupon : Chaque coupon est valide seulement à l'achat d'un (1) breuvage Silk (formats de 6 x 236 mL, 890 mL, 940 mL, 946 mL, 1,74 L, 1,75L et 1,89L) au Canada. Toute autre utilisation du coupon est frauduleuse. Non transférable et non monnayable. Les TPS/TVQ/TVH sont incluses dans la valeur du coupon. Non valable si vendu, transféré, reproduit ou lorsque stipulé par la loi. Ne peut être cumulé ou jumelé avec une autre offre.

- Nous aimerais rester en contact. Acceptez-vous de recevoir des communications au sujet de nos produits et nos services?
- En cochant cette case, vous acceptez les **termes et conditions** et la **politique de confidentialité** de Danone Canada.

CONTACT US - ALL OTHER QUERIES

We'd love to hear from you. Any and all feedback is welcome, so here's how to do it:

LOOKING FOR SOMETHING?

Be sure to check out our **FAQs** to see if your question has already been answered.

MAIL AND PHONE

We'd love to hear from you. Here's how you can get in touch with us: 1-866-233-5410.

For all consumer questions or feedback:

100 Rue de Lauzon
Boucherville, Québec,
J4B 1E6

Hours of Operation: Monday-Sunday, 8 AM to 8 PM (Eastern Time) for any questions related to the recall of certain Silk and Great Value refrigerated beverage products. For any other questions, our regular call center is open Monday-Friday, from 9 AM to 6 PM (Eastern Time), excluding holidays.

CONTACT FORM - ALL OTHER QUERIES

* This form is for all queries that are not related to the Silk Canada and Great Value product recall. For any queries related to the Silk Canada and Great Value product recall, please fill out the designated form in the Section "SILK CANADA AND GREAT VALUE RECALL PRODUCT REFUND REQUEST FORM" above.

Go ahead and use our electronic form for an easy route to a response. Just make sure to fill out all fields and give us up to 72 hours to get back to you.

We want to know what you think. We welcome your comments and questions about our products, web site, promotions, and our company.

Please fill in the required fields on the form below and send us a message.

I AM 18 YEARS OF AGE OR OLDER* (CLICK HERE TO COMPLETE FORM)

This website is intended for use by adults 18 and over only. Please confirm that you are 18 years of age or older to fill out the contact form.

OUR COMMITMENT TO ACCESSIBILITY

We are committed to creating an environment that is equally accessible to all members of the community. As part of this commitment, we strive to facilitate the accommodation of individuals with disabilities so that all may share the same level of access to its website content.



If you are vision-impaired or have some other impairment covered by applicable accessibility legislation, and you wish to discuss potential accommodations related to using this website, please fill out the contact form on this page or call us at 1-866-233-5410 for assistance. If you are having problems accessing careers information, or if you need assistance completing the application process, you may call (450) 655-7331 for information or contact Human Resources directly at reception.boucherville@danone.com

Please Note: This contact information is provided only to facilitate accommodation requests, and any other use is restricted.

TELECOMMUNICATIONS RELAY SERVICES (TRS)

We accept calls made via Telecommunications Relay Service (TRS). This type of service allows for two-way communications for those with hearing or speech disabilities.

CONTACT US – 2024 SILK CANADA AND GREAT VALUE PRODUCT RECALL

For any questions related to the recall of certain Silk and Great Value refrigerated beverage products:

LOOKING FOR SOMETHING?

Be sure to check out our [Product Recall – Latest Updates](#) webpage to see if your question has already been answered.

MAIL AND PHONE

100 Rue de Lauzon
Boucherville, Québec,
J4B 1E6

1-866-233-5410.

Hours of Operation: Monday-Sunday, 8 AM to 8 PM (Eastern Time) for any questions related to the recall of certain Silk and Great Value refrigerated beverage products.

SILK CANADA AND GREAT VALUE RECALL PRODUCT REFUND REQUEST FORM

To request a refund or replacement coupons in relation with the Silk Canada and Great Value product recall, please fill in the required fields on the following form. You will be required to provide some personal information, such as your mailing address. Your personal information will be used to process your recall request. For more information, review our Privacy Policy here: [Privacy Policy \(danone.ca\)](#).

I AM 18 YEARS OF AGE OR OLDER* ([CLICK HERE TO COMPLETE FORM](#))

This website is intended for use by adults 18 and over only. Please confirm that you are 18 years of age or older to fill out the contact form.

HOW MANY IMPACTED PRODUCTS DID YOU PURCHASE?*



* You can view the complete list of products impacted by the Silk Canada product recall [here](#)

If you have that information, please attach in the designated field below a picture of your product showing the 4-digit product code (7825), as well as the best-before-date (starting with BB/MA), which you can find at the very top of the carton, and your purchase receipt(s).

DRAG & DROP FILES HERE

or

[Browse Files](#)

0 of 10

Attach documents up to 2mb in size. Accepted file formats : .jpeg, .jpg, .png.

IF YOU DON'T HAVE THE INFORMATION REQUESTED ABOVE, PLEASE PROVIDE THE FOLLOWING INFORMATION:

Product Name & Flavor

Select...	Quantity	Date Purchased
-----------	----------	----------------

Store Name and Location

[ADD ANOTHER PRODUCT](#)

**PLEASE PROVIDE YOUR FULL NAME AND MAILING ADDRESS WHERE WE SHOULD MAIL THE REFUND OR PRODUCT REPLACEMENT COUPON.
PLEASE ALLOW 6-8 WEEKS.**

First Name*

Last Name*

Street Address and Unit*

City*

Postal Code*

Phone Number*

Email*

IS THERE ANYTHING ELSE YOU WANT TO TELL US ABOUT THE RECALL?

PLEASE CHOOSE THE PREFERRED METHOD

- I request a cheque reimbursement (Monetary value of affected products purchased)
- I request a product replacement in the form of coupons* (One coupon per affected product purchased – Each coupon valued at \$6.50 CAD)

* Coupon Terms and Conditions: Each coupon is valid on the purchase of one (1) Silk beverage (6 x 236 mL, 890 mL, 940 mL, 946 mL, 1.74L, 1.75L and 1.89L formats) in Canada. Any other use constitutes fraud. Coupon is non-transferable and has no cash value. GST/PST/HST are included in the face value of this coupon, where applicable. Void if sold, transferred, reproduced or where prohibited by law. Cannot be combined with any other offer.

- We would like to stay in touch. May we contact you in the future about our products or services?
- I agree with the [Terms & Privacy Policy](#).

Send Message

[TERMS & CONDITIONS](#)

[PRIVACY POLICY](#)

[BLOG](#)

[FAQ](#)

[CONTACT US](#)

[PRODUCT RECALL Q&A](#)

[FRANÇAIS](#)

ANNEXE « D »

FORMULAIRE D'EXCLUSION

(*Romano c. Danone inc. et al.*, C.S.M. n° 500-06-001321-245)

Ceci n'est **PAS** un formulaire de réclamation. Si vous êtes une personne au Canada qui a acheté ou ingéré les Produits Silk ou les Produits Great Value assujettis au Rappel, ou si vous êtes leur successeur, ayant droit, membre de leur famille ou personne à charge, remplir ce formulaire d'exclusion **vous exclura** de participer au règlement prévu dans l'Entente de règlement datée de [Date de signature] (l'**« Entente de règlement canadienne »**).¹

Ce Formulaire d'exclusion doit être complété, signé et soumis à l'Administrateur des réclamations, aux Avocats du groupe ou au greffier de la Cour supérieure du Québec au plus tard le [Date limite d'exclusion] pour constituer une exclusion valide de l'action collective et de l'Entente de règlement canadienne.

SECTION 1 – INFORMATIONS SUR LE MEMBRE DU GROUPE – Veuillez fournir les renseignements suivants à votre sujet ou, si vous remplissez ce Formulaire d'exclusion en tant que représentant légal d'un Membre du groupe, veuillez fournir les informations suivantes concernant ce Membre du groupe.

Prénom _____ Nom de famille _____

Adresse _____

Ville _____ Province _____

Code postal _____

Téléphone _____ Téléphone (alternatif) _____

Courriel _____

Date du décès (si applicable) _____
JOUR/MOIS/ANNÉE _____

Si vous déposez ce Formulaire d'exclusion en tant que représentant légal d'un Membre du groupe, veuillez joindre une copie d'une ordonnance du tribunal ou d'un autre document officiel démontrant que vous êtes le représentant légal dûment autorisé du

¹ Sauf indication contraire, les termes majuscules ont les significations énoncées dans l'Entente de règlement.

Membre du groupe et cochez la case ci-dessous décrivant le statut du Membre du groupe :

- mineur (ordonnance du tribunal désignant un tuteur ou tuteur aux biens ou une ordonnance de garde, le cas échéant, ou déclaration sous serment de la personne ayant la garde du mineur);
- une personne inapte (copie d'un mandat de protection pour les biens, ou d'une ordonnance de tutelle);
- la succession d'une personne décédée (testament, certificats de recherche testamentaire, désignation en tant que liquidateur de la succession).

SECTION 2 – IDENTIFICATION DES SYMPTÔMES (OPTIONNEL). VOUS NE POUVEZ CHOISIR QU'UNE SEULE OPTION :

Après la consommation d'un Produit rappelé et pas plus de 70 jours après la consommation de ce Produit rappelé, je ou une personne physique pour laquelle je suis tuteur ou liquidateur de succession a :

- Développé aucun symptôme.**
- Développé des symptômes légers** – y compris de la fièvre, des crampes, de la diarrhée, de la constipation, des douleurs musculaires, des maux de tête, une raideur du cou, de la confusion, une perte d'équilibre ou une fausse couche, **mais je n'ai pas eu de complications graves** (comme une infection secondaire affectant le système nerveux central [c.-à-d. méningoencéphalite ou cérébritisme, rhombencéphalite, abcès cérébral et/ou choc septique], et/ou infections focales [c.-à-d. syndrome oculoglandulaire, lymphadénite, pneumonie, empyème, myocardite, endocardite, arthrite septique, ostéomyélite, infection d'une prothèse articulaire, artérite, infection d'une greffe prothétique, abcès spinal ou cérébral, cholécystite, hépatite aiguë ou péritonite] ou causé des symptômes permanents ou mortinaissance) **ou des symptômes permanents.**
- Développé des symptômes sévères** – incluant fièvre, crampes, diarrhée, constipation, douleurs musculaires, maux de tête, raideur du cou, confusion, perte d'équilibre, fausse couche et **j'ai été hospitalisé et j'ai eu des complications graves** (comme une infection secondaire affectant le système nerveux central [c.-à-d. méningoencéphalite ou cérébritis, rhombencéphalite, abcès cérébral et/ou choc septique], et/ou infections focales [c.-à-d.: syndrome oculoglandulaire, lymphadénite, pneumonie, empyéma, myocardite, endocardite, arthrite septique,

ostéomyélite, infection d'une prothèse articulaire, artérite, infection d'une greffe prothétique, abcès rachidial ou cérébral, cholécystite, hépatite aiguë ou péritonite]) ou causaient des symptômes permanents ou mortinaissance) **ou des symptômes permanents.**

Est décédée.

SECTION 3 – MOTIF D’EXCLUSION (OPTIONNEL) – Vous pouvez donner vos raisons pour vous exclure de l’Action collective et de l’Entente de règlement canadienne :

SECTION 4 – SIGNATURE

Date _____

JOUR/MOIS/ANNÉE

Nom du Membre de groupe _____

Signature du Membre de groupe _____

Nom du Représentant légal (si applicable) _____

Signature du Représentant légal (si applicable) _____

Pour s’exclure valablement de l’Action collective et de l’Entente de règlement canadienne, ce Formulaire d’exclusion doit être rempli, signé et soumis à l’Administrateur des réclamations, aux Avocats du groupe (par courriel : izukran@lpplex.com) ou au greffier de la Cour supérieure du Québec à l’adresse indiquée ci-dessous, au plus tard à la date limite de [date limite d’exclusion] à :

[Insérer les coordonnées de l’Administrateur des réclamations]	Greffier de la Cour supérieure du Québec (S.C.M. N° 500-06-001321-245) 1, rue Notre-Dame Est Montréal, Québec, H2Y 1B6
--	---

ANNEXE « E »

AVIS DE PRÉAPPROBATION (DÉTAILLÉ)

AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE ET DE L'ENTENTE RÈGLEMENT CANADIENNE DU LITIGE SUR LES PRODUITS SILK ET GREAT VALUE À BASE DE PLANTES

Une entente de règlement à l'échelle canadienne a été conclue dans une action collective concernant les Produits Silk et les Produits Great Value (l'**« Entente de règlement canadienne »**). Le 18 juillet 2024, une Demande en autorisation d'exercer une action collective a été déposée dans le district judiciaire de Montréal, dans l'*affaire Romano c. Danone inc. et al.*, dossier judiciaire n° 500-06-001321-245 (l'**« Action du Québec »** ou l'**« Action collective »**). L'Action collective a été autorisée par la Cour supérieure du Québec à des fins de règlement le [Date] contre Danone inc. (« **Danone Canada** »), Wal-Mart Canada Corp., Joriki inc. et Intact Compagnie d'assurance (les **« Défenderesses »**).

L'Action collective soulevait diverses allégations contre les Défenderesses et réclamait des dommages-intérêts au nom des résidents du Canada pour des symptômes et des problèmes de santé prétendument liés à l'achat et/ou à l'ingestion de Produits Silk et de Produits Great Value, ainsi que pour la gestion négligente alléguée du Rappel initié le 8 juillet 2024. Les Défenderesses nient les allégations formulées dans l'Action collective, ne font aucune admission quant à la véracité de ces allégations et nient toute faute.

Cet Avis vous informe de l'audition qui aura lieu pour décider si l'Entente de règlement doit être approuvée. Vous pouvez assister à l'Audition d'approbation du règlement, mais vous n'y êtes pas obligé. Vous pouvez consulter les documents pertinents liés à l'action collective, y compris l'Entente de règlement canadienne, sur le Site web de l'Entente de règlement : [LIEN].

Le 22 juillet 2024 – soit après le dépôt de l'Action du Québec – une demande d'action collective similaire a été intentée devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique par les demandeurs Brandon Gabriel et Melinda Bige, dans le dossier du tribunal n° VLC-S-S-244861, contre Danone Canada et Wal-Mart Canada Corp. (l'**« Action de la Colombie-Britannique »**). L'Action de la Colombie-Britannique est contestée par Danone Canada et Wal-Mart Canada Corp., n'a pas été certifiée et n'a fait l'objet daucun règlement.

QUI EST INCLUS DANS L'ACTION COLLECTIVE?

Le groupe autorisé par la Cour est le suivant (le **« Groupe »**) :

Toutes les personnes au Canada qui ont acheté ou ingéré les Produits Silk ou les Produits Great Value assujettis au Rappel initié par Danone Canada le 8 juillet 2024, y compris celles qui ont subi un Préjudice corporel découlant de cette ingestion, ainsi que leurs successeurs, ayants droit, membres de leur famille et personnes à charge.

Selon l'Entente de règlement, « Préjudice corporel » désigne tout préjudice physique et/ou psychologique.

QUELLE EST L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉE?

L'Entente de règlement canadienne prévoit le versement de 6 500 000,00 \$ CAD dans un Fonds de règlement, qui servira à payer une compensation pour les Réclamations approuvées, des Réclamations des assureurs de santé provinciaux, des Honoraires et débours des Avocats du groupe, des Frais d'administration, ainsi que toutes taxes, et tous intérêts et coûts applicables. Les Avocats du groupe demanderont l'approbation du tribunal pour leurs honoraires d'un montant équivalent à 30% du Fonds de règlement (1 950 000,00 \$ CAD plus taxes) ainsi que pour leurs débours. L'Entente de règlement canadienne n'est pas conditionnelle à l'approbation des Honoraires et débours des Avocats du groupe.

De plus, dans le cadre de l'Entente de règlement canadienne, les Membres du groupe auront droit au Programme de remboursement volontaire mis en place par Danone Canada pour les Produits Silk et les Produits Great Value, que Danone Canada s'engage à maintenir jusqu'au dernier jour de la Période de réclamation.

L'Entente de règlement canadienne prévoit également que les parties demanderont à la Cour suprême de la Colombie-Britannique de rejeter, radier, suspendre de façon permanente ou approuver le désistement de la procédure en Colombie-Britannique, dont l'Entente de règlement canadienne est tributaire.

Si la Cour approuve l'Entente de règlement canadienne, les paiements aux Réclamants approuvés seront versés aux Membres du groupe qui répondent aux critères décrits ci-dessous dans les délais spécifiés. Les produits nets du règlement seront répartis parmi les Réclamations approuvées selon la catégorie de Maladies à laquelle elles appartiennent, telle que décrite dans la Grille de compensation (Annexe A de l'Entente de règlement, disponible à : **[Site web de l'Entente de règlement]**).

Si vous êtes Membre du groupe décrit ci-dessus, vous pourriez être admissible à une compensation si, à l'expiration de la Période de réclamation, qui sera affichée sur le site web de l'Entente de règlement, vous soumettez un Dossier de réclamation à l'Administrateur des réclamations avec les dossiers médicaux, pharmaceutiques et autres dossiers connexes, le cas échéant. Vous (ou votre représentant légal ou successoral) ou un Réclamant familial devez convaincre l'Administrateur des réclamations que :

- (a) la réclamation concerne un Réclamant principal qui a ingéré un produit au Canada;
- (b) le Réclamant principal a souffert d'une Maladie;
- (c) le Réclamant principal a ingéré un Produit de façon contemporaine à sa Maladie, comme l'exige la Grille de compensation; et

- (d) le Réclamant principal n'avait pas déjà reçu une compensation de Danone Canada pour avoir souffert d'une Maladie découlant de l'ingestion d'un Produit.

La documentation justificative pour établir l'ingestion d'un Produit et la manifestation d'une Maladie, lorsque nécessaires à l'admissibilité à une compensation, est décrite dans la Grille de compensation.

Pour être admissible à une compensation en tant que membre de la famille d'un Réclamant principal, une preuve de la relation doit être fournie. Une liste complète des **Réclamants familiaux** admissibles se trouve sur [Site web de l'Entente de règlement].

L'Administrateur des réclamations est responsable de déterminer l'admissibilité des Réclamants, conformément aux conditions prévues dans l'Entente de règlement, et de calculer chaque Paiement compensatoire proposé pour les Réclamants ayant des Réclamations approuvées en fonction de la catégorie de Maladies à laquelle ils appartiennent, décrites à la Grille de compensation, sous réserve de l'augmentation ou de la réduction au *prorata* prévue à l'article 4.7 de l'Entente de règlement canadienne.

EXCLUSION

Si vous êtes Membre du groupe et souhaitez participer au règlement canadien, **aucune action n'est requise pour le moment**.

Si vous êtes Membre du groupe et ne souhaitez **pas** participer à l'Entente de règlement canadienne, vous devez vous exclure de ce recours au plus tard le [date]. Le Formulaire d'exclusion est disponible sur [Site web du règlement] et doit être envoyé soit aux Avocats du groupe (par courriel à izukran@lpplex.com), à l'Administrateur des réclamations (coordonnées ci-dessous), ou par la poste au greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, au 1, rue Notre-Dame-Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6.

Les Membres du groupe qui ne s'excluent pas seront réputés avoir choisi de participer à l'Action collective et seront liés par l'Entente de règlement canadienne et les quittances qui en découlent, et auront le droit de bénéficier de tout avantage qui pourrait leur être offert en tant que Membres du groupe, à condition d'agir dans les délais prévus dans l'Entente de règlement canadienne pour soumettre leurs réclamations. Aucun autre droit de s'exclure de l'Action collective ne sera accordé à l'avenir.

Les Membres du groupe qui s'excluent ne seront **pas** liés par l'Entente de règlement canadienne ni par les quittances de l'Entente de règlement canadienne, mais n'auront **pas le droit de participer à la distribution des fonds** qui pourraient devenir disponibles aux Membres du groupe à la suite de l'Entente de règlement.

Si vous choisissez de vous exclure de l'Entente de règlement canadienne, vous pourriez être admissible à participer à l'Action de la Colombie-Britannique, à condition que l'Action de la Colombie-Britannique ne soit pas rejetée, radiée, suspendue de façon permanente ou fasse l'objet d'un désistement. Si vous ne vous excluez pas de l'Entente de règlement

canadienne et que celle-ci n'est pas résiliée, les Défenderesses plaideront devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique que vous n'êtes pas admissible à participer à l'Action de la Colombie-Britannique.

AUDITION D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Pour que l'Entente de règlement canadienne entre en vigueur :

- (a) elle doit être approuvée par la Cour supérieure du Québec, qui doit être convaincue que l'Entente de règlement canadienne est juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe. L'Audition d'approbation du règlement est prévue pour le **26 janvier 2025 à 9 h 30.**, dans la salle 2.08 du palais de justice de Montréal (et virtuellement via un lien TEAMs qui sera publié sur le site web de l'Entente de règlement); et
- (b) l'Action de la Colombie-Britannique doit être rejetée, radiée ou suspendue de façon permanente par la Cour suprême de la Colombie-Britannique, ou faire l'objet d'un désistement.

Aucun autre avis ne sera publié si l'Audition d'approbation du règlement est ajournée, à l'exception de l'information qui sera publiée sur le site web de l'Entente de règlement : **[LIEN]**.

Si l'Entente de règlement canadienne n'est pas approuvée par la Cour, l'Entente de règlement prendra fin et ses modalités ne seront plus contraignantes pour les Membres du groupe. Dans ce cas, toutes les parties seront rétablies à leur position antérieure à l'Entente de règlement.

S'OBJECTER OU COMMENTER L'ENTENTE DE RÈGLEMENT PROPOSÉ

Si vous souhaitez vous objecter ou commenter l'Entente de règlement canadienne proposée, y compris l'une de ses modalités, vous devez soumettre votre objection ou commentaire écrit aux Avocats du groupe ou à l'Administrateur des réclamations avant **[DATE LIMITÉE D'OBJECTION]**. Votre objection ou commentaire sera déposé dans le dossier de la Cour et devra inclure les informations ci-dessous :

- (a) Votre nom complet, adresse postale actuelle, numéro de téléphone et adresse courriel;
- (b) Une brève déclaration indiquant vos raisons pour l'objection ou votre commentaire;
- (c) Une déclaration indiquant que vous croyez être Membre du groupe et la raison de cette croyance; et
- (d) Une déclaration indiquant si vous avez l'intention de comparaître à l'Audition d'approbation du règlement et, le cas échéant, si vous avez l'intention de

comparaître par un avocat, et si c'est par un avocat, le nom et les informations de contact de votre avocat.

En tant que Membre du groupe, vous avez le droit d'intervenir dans la présente Action collective, conformément à la loi. Aucun Membre du groupe, autre que la demanderesse ou un intervenant ne peuvent être tenus de payer les frais de justice découlant de l'Action collective.

AVIS D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Si la Cour approuve l'Entente de règlement canadienne proposée, un Avis d'approbation sera publié ultérieurement et précisera les délais importants pour que les Membres du groupe soumettent leurs réclamations pour la compensation. Veuillez surveiller le site web de l'Entente de règlement pour les mises à jour.

LES AVOCATS REPRÉSENTANT LE GROUPE SONT :

LPC Avocats

Mtre Joey Zukran / Mtre Léa Bruyère
276, rue Saint-Jacques, suite 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
(514) 379-1572
jzukran@lpplex.com / lbruyere@lpplex.com

L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS NOMMÉ PAR LE TRIBUNAL EST :

CONTACT DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS]

Site web de l'Entente de règlement : [insérer]

Pour plus d'informations sur l'état de l'Audition d'approbation du règlement ou sur la façon de s'exclure, de commenter ou de s'objecter à l'Entente de règlement canadienne ou pour consulter l'Entente de règlement ou l'Action du Québec, visitez [LIEN], qui sera mis à jour périodiquement avec des informations sur le processus d'approbation du règlement et l'Action du Québec.

Vous devriez consulter l'Entente de règlement sur le site web de l'Entente de règlement [LIEN] ou contacter les Avocats du groupe ou [ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS] par téléphone ou courriel pour obtenir des détails précis sur vos droits et obligations en vertu de l'Entente de règlement.

La publication de cet avis aux Membres du groupe a été approuvée et ordonnée par la Cour supérieure du Québec.

Avis de préapprobation— Version abrégée

Action collective Canadienne sur les boissons Silk et Great Value

Une entente de règlement à l'échelle du Canada a été conclue dans le cadre d'une action collective concernant les produits Silk et Great Value (l' « **Entente de règlement canadienne** »). Le [DATE], la Cour supérieure du Québec a autorisé l'action collective (C.S.M. n° 500-06-001321-245) à des fins de règlement au nom de toutes les personnes au Canada qui ont acheté ou ingéré les Produits Silk ou les Produits Great Value assujettis au Rappel initié par Danone le 8 juillet 2024, y compris celles qui ont subi un Préjudice corporel découlant de cette ingestion, ainsi que leurs successeurs, ayants droit, membres de leur famille et personnes à charge.

La Demanderesse et les Défenderesses, Danone inc., Wal-Mart Canada Corp., et Intact Compagnie d'assurance (collectivement, les « **Défenderesses parties au règlement** »), demanderont à la Cour d'approuver l'Entente de règlement canadienne.

Si l'Entente est approuvée par la Cour supérieure du Québec, les Défenderesses parties au règlement distribueront **6,5 millions \$** aux Membres du groupe, après déduction des Honoraires et débours des Avocats du groupe et de toutes les dépenses liées au règlement.

Pour savoir si vous êtes Membre du groupe et comment exercer vos droits, veuillez lire l'Avis détaillé disponible en scannant le code QR ci-dessous.

Options pour les Membres du groupe

Si vous êtes d'accord avec le règlement, vous n'avez rien à faire. Si vous souhaitez :

- vous **exclure** du Groupe, ou vous **objecter** ou **commenter** l'Entente de règlement, la date limite pour le faire est le [DATE] 2025.
- **assister à l'audition**, qui aura lieu le **26 janvier 2025, à 9h30**, dans la salle 2.08 du Palais de justice de Montréal (1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6) et via Teams.

Cet avis est un résumé. Un Avis détaillé, incluant l'Entente de règlement canadienne et d'autres documents relatifs à ce litige, peuvent être consultés en ligne sur le site web de l'Entente de règlement au ([LIEN](#)). Pour plus d'informations, vous pouvez appeler ou écrire aux Avocats du Groupe : Me Joey Zukran (jzukran@lpplex.com), (514) 379-1572.



ANNEXE « F »

AVIS D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT (DÉTAILLÉ)

AVIS D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT : LITIGE SUR LES PRODUITS SILK ET GREAT VALUE À BASE DE PLANTES (*Romano c. Danone inc.*, n° de dossier 500-06-001321-245)

Les parties ont négocié une entente de règlement de l'action collective (l'**« Entente de règlement »**), qui a été approuvée par la Cour supérieure du Québec le [DATE], et qui a donc été jugée juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe.

QUI EST INCLUS ?

L'Entente de règlement s'applique aux Membres du groupe suivant :

Toutes les personnes au Canada qui ont acheté ou ingéré les Produits Silk ou les Produits Great Value assujettis au Rappel initié par Danone le 8 juillet 2024, y compris celles qui ont subi un Préjudice corporel découlant de cette ingestion, ainsi que leurs successeurs, ayants droit, membres de leur famille et personnes à charge (le **« Groupe »**).

Aux termes de l'Entente de règlement, « Préjudice corporel » désigne tout préjudice physique et/ou psychologique.

RÉSUMÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'Entente de règlement prévoit le paiement de 6 500 000,00 \$ (CAD) qui sera utilisé pour payer la compensation pour les Réclamations approuvées, les Réclamations des Assureurs de santé provinciaux, les Frais d'administration, les Honoraires et débours des Avocats du groupe (30 % du Montant du règlement, c'est-à-dire 1 950 000 \$ CAD plus taxes et débours), ainsi que l'ensemble des taxes, intérêts et frais applicables. Les paiements aux Réclamants approuvés seront versés aux Membres du groupe qui répondent aux critères décrits ci-dessous dans les délais prescrits.

De plus, en vertu de l'Entente de règlement, les Membres du groupe auront le droit de bénéficier du Programme de remboursement volontaire mis en œuvre par Danone Canada pour les Produits Silk et les Produits Great Value, que Danone Canada s'engage à maintenir en place jusqu'au **[DERNIER JOUR DE LA PÉRIODE DE RÉCLAMATION]**.

Les Défenderesses nient toutes les allégations et nient toute faute, omission et responsabilité. La Cour n'a pas pris position sur le bien-fondé des allégations de la Demanderesse ou des Défenderesses.

FAIRE UNE RÉCLAMATION - AGISSEZ MAINTENANT !

Pour présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement, vous devez compléter et soumettre un Dossier de réclamation, y compris un Formulaire de réclamation dûment

complété, accompagné des pièces justificatives nécessaires détaillées dans la Grille de compensation, à l'Administrateur des réclamations au plus tard le [DERNIER JOUR DE LA PÉRIODE DE RÉCLAMATION]. Le formulaire de réclamation est disponible sur le site web de l'Entente de règlement :

[WWW.\[INSÉREZ\].CA](http://WWW.[INSÉREZ].CA)

Les Membres du groupe qui satisfont aux critères d'admissibilité énoncés à la Section 4.4 de l'Entente de règlement peuvent avoir droit à une compensation qui sera calculée en fonction de la catégorie de Maladies à laquelle ils appartiennent, comme décrit dans la Grille de compensation.

Jusqu'à ce que toutes les réclamations aient été jugées, il ne sera pas possible de déterminer la valeur exacte de la compensation qui pourra être versée aux Réclamants éligibles.

Si vous êtes un Membre du groupe tel que défini ci-dessus, vous pourriez être admissible à une compensation si vous soumettez un Dossier de réclamation à l'Administrateur des réclamations avec les dossiers médicaux, pharmaceutiques et autres documents, le cas échéant. Vous (ou votre représentant légal ou successoral) ou un Réclamant familial devez convaincre l'Administrateur des réclamations que :

- (a) la réclamation concerne un Réclamant principal qui a ingéré un Produit au Canada ;
- (b) le Réclamant principal a souffert d'une Maladie ;
- (c) le Réclamant principal a ingéré un Produit de façon contemporaine à sa Maladie, comme l'exige la Grille de compensation ; et
- (d) le Réclamant principal n'a pas déjà reçu de compensation de la part de Danone Canada pour avoir souffert d'une Maladie découlant de l'ingestion d'un Produit.

Les documents justificatifs requis pour établir l'ingestion d'un Produit et la manifestation d'une Maladie, nécessaires à l'admissibilité à une compensation, sont décrits dans la Grille de compensation.

Pour être admissible à une compensation en tant que Réclamant familial d'un Réclamant principal, il faut fournir des preuves de la relation requise. Une liste complète des Réclamants familiaux admissibles se trouve sur [le site web de l'Administrateur des réclamations].

L'Administrateur des réclamations est responsable de déterminer l'admissibilité des Réclamants, conformément aux conditions prévues dans l'Entente de règlement, et de calculer chaque Paiement compensatoire proposé pour les Réclamants ayant des Réclamations approuvées en fonction de la catégorie de Maladies à laquelle ils

appartiennent, décrite à la Grille de compensation, sous réserve de l'augmentation ou de la réduction au *prorata* décrite à la Section 4.7 de l'Entente de règlement.

Si vous ne soumettez PAS votre réclamation à temps, vous ne serez pas admissible à une compensation en vertu de l'Entente de règlement. Pour plus de détails sur la façon dont les réclamations seront évaluées, vous devez vous référer à la Grille de compensation décrite dans l'Entente de règlement, disponible à [LIEN].

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Pour obtenir de plus amples renseignements ou pour obtenir des copies de l'Entente de règlement, de la Grille de compensation ou d'autres documents connexes, en anglais ou en français, veuillez consulter le site web de l'Entente de règlement à l'adresse [LIEN] ou communiquer avec l'**Administrateur des réclamations** :

ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS :

[COORDONNÉES DE L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS, Y COMPRIS LE SITE WEB, L'ADRESSE COURRIEL ET LE NUMÉRO DE TÉLÉPHONE]

AVOCATS DU GROUPE :

LPC Avocats

Me Joey Zukran / Me Léa Bruyère
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Courriel : jzukran@lpplex.com / lbruyere@lpplex.com

Le présent Avis est un résumé de l'Entente de règlement. Veuillez consulter l'Entente de règlement pour obtenir des détails précis sur vos droits et obligations en vertu de celle-ci.

Le présent Avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

ANNEXE « G »

**ORDONNANCE RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT
ET À L'APPROBATION DE L'AVIS DE PRÉAPPROBATION**

ACCUEILLE la présente demande;

DÉCLARE qu'aux fins du présent jugement, les définitions énoncées dans l'Entente de règlement (pièce R-1) seront appliquées et intégrées par référence;

AUTORISE la demanderesse à modifier l'Action du Québec pour y ajouter Intact en tant que défenderesse nommée;

AUTORISE l'exercice de l'action collective contre les défenderesses, Danone inc., Wal-Mart Canada Corp., Joriki inc., et Intact Compagnie d'assurance, aux fins de règlement uniquement, au nom du Groupe modifié suivant :

« Toutes les personnes au Canada qui ont acheté ou ingéré les Produits Silk ou Produits Great Value assujettis au Rappel initié par Danone Canada le 8 juillet 2024, y compris celles qui ont subi un préjudice corporel découlant de cette ingestion, ainsi que leurs successeurs, ayants droit, membres de la famille et personnes à charge. » ;

DÉSIGNE et **ATTRIBUE** à Joyce Romano le statut de représentante aux fins du règlement uniquement;

IDENTIFIE aux fins de règlement uniquement, la question commune suivante à traiter collectivement :

Joriki inc, Danone inc., Wal-Mart Canada Corp. ont-elles commis une faute en rapport avec le Rappel du 8 juillet 2024 et, dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils droit à une indemnisation ?

NOMME Services Concilia inc. en tant qu'Administrateur des réclamations afin de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'Entente de règlement;

APPROUVE la forme et le contenu de l'Avis de préapprobation aux membres du groupe, dans ses versions française et anglaise (annexe « E » à l'Entente de règlement) et le Plan d'avis prévu à l'annexe « K » de l'Entente de règlement déposée comme **pièce R-1**;

APPROUVE la forme et le contenu du Formulaire d'exclusion, en français et en anglais, essentiellement en conformité avec l'annexe « D » à l'Entente de règlement;

ORDONNE à Services Concilia inc. de maintenir la confidentialité des informations fournies conformément au présent jugement et ne pas les partager avec toute autre personne, sauf si cela est strictement nécessaire pour exécuter le Plan de notification et/ou pour faciliter le processus de distribution conformément au jugement à être rendu;

ORDONNE que Services Concilia inc. utilise les informations qui lui sont fournies en vertu du présent jugement dans le seul but d'exécuter le Plan de notification et de faciliter le processus de distribution conformément au présent jugement et à aucune autre fin;

ORDONNE à Services Concilia inc. de diffuser l'Avis de préapprobation conformément au Plan d'avis dans les dix (10) jours suivant le présent jugement;

DÉCLARE que les Membres du groupe qui souhaitent s'exclure de cette action collective et de l'Entente de règlement peuvent le faire en remettant le Formulaire d'exclusion, de la manière prévue dans l'Avis de préapprobation, dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle l'Avis de préapprobation est publié pour la première fois;

DÉCLARE que les Membres du groupe qui souhaitent s'objecter à l'approbation par le Tribunal de l'Entente de règlement doivent le faire de la manière prévue dans l'Avis de préapprobation, dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle l'Avis de préapprobation est publié pour la première fois;

DÉCLARE que tous les Membres du groupe qui n'ont pas demandé leur exclusion sont liés par tout jugement à être rendu sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

DÉCLARE que dans le cas où l'Entente de règlement est résiliée conformément à la section 6 de l'Entente de règlement, le présent jugement sera déclaré nul et sans effet;

FIXE la date d'audition de la demande d'approbation de l'Entente de règlement déposée comme pièce R-1 au **26 janvier 2026, à 9h30 en salle 2.08** du Palais de justice de Montréal;

ORDONNE que la date et l'heure pour la tenue de l'audition de la demande d'approbation de l'Entente de règlement soient indiquées dans l'Avis de préapprobation, bien qu'elles puissent être reportées par le Tribunal sans autre avis aux Membres du groupe, autre que l'avis qui sera affiché sur le site des avocats du groupe www.lpclex.com/fr/silk/;

LE TOUT, sans frais de justice.

ANNEXE « H »

ORDONNANCE D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

ACCUEILLE la présente demande,

ORDONNE que, sauf indication contraire dans le présent jugement ou modification par celui-ci, les termes en majuscule utilisés dans le présent jugement auront le sens qui leur est attribué dans l'Entente de règlement ;

DÉCLARE que l'Entente de règlement (y compris son préambule et ses annexes) :

- a) est valide, juste, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe ;
- b) est approuvé conformément à l'article 590 du Code de procédure civile ; et
- c) doit être mis en œuvre conformément à l'ensemble de ses modalités ;

APPROUVE l'Entente de règlement et ordonne aux parties d'en respecter les modalités ;

DÉCLARE que l'Entente de règlement constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivant du Code civil du Québec et que le présent jugement et l'Entente de règlement lient toutes les parties et tous les Membres du Groupe qui ne se sont pas exclus en temps opportun ;

DÉCLARE que tous les Membres du groupe, à moins qu'ils ne se soient valablement exclus, sont réputés avoir choisi de participer au règlement et sont liés par l'Entente de règlement, la quittance qu'elle contient et le présent jugement ;

ORDONNE que la contrepartie du règlement prévue dans l'Entente de règlement soit fournie en pleine conformité avec les obligations des Défenderesses en vertu de l'Entente de règlement ;

DÉCLARE qu'en vertu de l'application de la présente Ordonnance d'approbation de règlement, à moins que l'Entente de règlement ne soit résiliée conformément aux dispositions de la Section 6 de celle-ci, les Personnes donnant quittance, lorsque la présente Ordonnance d'approbation de règlement sera devenue définitive, seront réputées avoir et, en vertu de la présente Ordonnance d'approbation de règlement, avoir entièrement, définitivement et pour toujours quittancé, renoncé et déchargé les Personnes quittancées de toutes les Réclamations quittancées, au sens d'Entente de règlement, à toutes fins légales, quelles qu'elles soient ;

DÉCLARE qu'en contrepartie des paiements versés aux Assureurs de santé provinciaux prévus dans l'Entente de règlement, les Assureurs de santé provinciaux seront réputés libérer et acquitter à jamais toutes réclamations qu'ils ont eues, ont maintenant ou pourraient avoir par la suite en vertu des droits de recouvrement des Assureurs de santé provinciaux découlant de ces actions ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit, les causes d'action, les poursuites, les créances, les obligations, les comptes, les obligations, les engagements, les contrats, les réclamations et les demandes de quelque nature que ce soit qui ont été invoquées ou qui auraient pu être invoquées par la suite, ou qui peuvent ou pourraient être invoquées par la suite, par ou au nom de la Demanderesse et d'un Membre du groupe relativement à l'achat, à l'acquisition ou à l'ingestion des Produits et d'autres réclamations formulées dans l'Action du Québec et/ou l'Action de la Colombie-Britannique, qu'elles soient connues ou inconnues, passées ou futures, directes ou indirectes, subrogées ou autres, se rapportant de quelque manière que ce soit aux Réclamations quittancées (telles que définies dans l'Entente de règlement), et y compris, sans s'y limiter et à titre d'exemple, toutes les réclamations subrogées et/ou directes à l'égard de la Demanderesse et des Membres du groupe qui ont été ou auraient pu être intentées par un

Assureur de santé provincial, que ce soit en vertu d'une loi provinciale ou territoriale ou autrement, qui permet le recouvrement des frais de santé ou des frais médicaux auprès de tiers ou autrement, pour le coût des soins ou des traitements médicaux fournis à la Demanderesse et aux Membres du groupe, ainsi que le dépistage ou la surveillance médicale découlant des faits allégués dans l'Action du Québec et/ou l'Action de la Colombie-Britannique contre les Personnes quittancées (tous tels que définis dans l'Entente de règlement). Les Assureurs de santé provinciaux ne peuvent présenter aucune réclamation, ni entreprendre ou poursuivre aucune procédure contre une personne, une société de personnes, une société ou toute autre entité qui pourrait réclamer une compensation ou une indemnité ou toute autre réparation de nature pécuniaire, déclaratoire ou injonctive contre les Personnes quittancées en lien avec les Réclamations quittancées dans la présente Entente de règlement ;

DÉCLARE que la présente Action collective est réglée à l'amiable à toutes fins légales que ce soit, conformément aux modalités spécifiques contenues dans le présent jugement et dans l'Entente de règlement ;

APPROUVE la forme, le contenu et le mode de diffusion de l'Avis d'approbation de règlement, dans ses versions française et anglaise, essentiellement sous la forme de l'annexe « F » de l'Entente de règlement ;

ORDONNE la diffusion de l'Avis d'approbation de règlement, en français et en anglais, substantiellement sous la forme de l'annexe « F » de l'Entente de règlement par • ;

APPROUVE la Grille de compensation, l'annexe « A » de l'Entente de règlement ;

DÉSIGNE Concilia Services Inc. à titre d'Administrateur des réclamations aux fins d'accomplir les tâches qui lui sont dévolues en vertu de l'Entente de règlement et de la Grille de compensation ;

ORDONNE que l'Administrateur des réclamations administre les réclamations en stricte conformité avec l'Entente de règlement, y compris la Grille de compensation, en l'appliquant de manière équitable, cohérente, compétente et rigoureuse ;

ORDONNE que toutes les déterminations d'admissibilité et de compensation soient prises de manière indépendante et impartiale, en se fondant uniquement sur les exigences en matière de preuve énoncées dans la Grille de compensation ;

ORDONNE que l'Administrateur des réclamations maintienne la confidentialité et ne partage pas les renseignements fournis en vertu du présent jugement avec toute autre personne, à moins que cela ne soit nécessaire pour exécuter l'Entente de règlement et la Grille de compensation et/ou pour faciliter le processus d'administration des réclamations conformément à l'Entente de règlement et à la Grille de compensation ;

ORDONNE que l'Administrateur des réclamations utilise les renseignements qui lui ont été fournis dans le cadre du processus d'administration des réclamations conformément au présent jugement dans le seul but d'exécuter l'Entente de règlement et la Grille de compensation et de faciliter le processus d'administration des réclamations conformément à l'Entente de règlement et à la Grille de compensation, et à aucune autre fin ;

PREND ACTE de l'engagement de l'Administrateur des réclamations de produire un rapport sur l'administration des Fonds de règlement, en application de l'article 59 du Règlement de la Cour

Traduction française de l'original

supérieure du Québec en matière civile, et d'en donner avis à la Cour et au Fonds d'aide aux actions collectives ;

LE TOUT sans frais de justice.

ANNEXE "I"

LISTE DE LA LÉGISLATION DES ASSUREURS DE SANTÉ PROVINCIAUX

Province/ Territoire	Ministère / Department	Législation	Droit de récouvrement
Nouvelle Écosse	Minister of Health and Wellness Department of Health and Wellness	<i>Health Services and Insurance Act,</i> RSNS 1989, c 197	"cost of the care, services and benefits"
Nouveau Brunswick	Ministre de la Santé Conseil exécutif	<i>Loi sur le paiement des services médicaux</i> , RSNB 1973, c M-7 <i>Loi sur les services d'assistance médicale</i> , RSNB 2014, c 112	"services assurés"
Île du Prince Édouard	Minister of Health and Wellness	<i>Health Services Payment Act,</i> RSPEI 1988, c H-2 <i>Hospital and Diagnostic Services Insurance Act,</i> RSPEI 1988, c H-8	"basic health services" "insured services"
Terre-Neuve et Labrador	Minister of Health and Community Services	<i>Medical Care and Hospital Insurance Act</i> , SNL2016 cM- 5.01	"insured services"
Ontario	Ministre de la santé et Ministre des Soins de longue durée	<i>Loi sur l'assurance santé</i> , RSO 1990 c H.6 <i>Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires</i> , 1994, SO, 1994, c 26	"services assurés" "services approuvés"

Province/ Territoire	Ministère / Department	Législation	Droit de récouvrement
Manitoba	Minister of Health, Seniors and Active Living	<i>Health Services Insurance Act,</i> CCSM, 2015 c H35	“insured services”
Saskatchewan	Minister of Health	<i>The Health Administration Act,</i> SS 2014, c E-13.1	“health services”
Québec	Régie de l'assurance maladie du Québec	<i>Loi sur l'assurance maladie</i> , 2017 CQLR c A-29 <i>Loi sur l'assurance- hospitalisation</i> , CQLR c A-28 <i>Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux</i> , CQLR c G-1.021	“service assuré”
Yukon	Minister of Health and Social Services	<i>Hospital Insurance Services Act</i> , RSY 2002, c 112	“insured services” “insured health services”
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	Minister of Health and Social Services	<i>Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act</i> , RSNWT 1998, c T3 <i>Medical Care Act</i> , RSNWT 1988, c.M-8	“insured services”
Alberta	Minister of Health	<i>Crown's Right of Recovery Act</i> , SA 2009, c C-35	“the Crown's cost of health services”
Colombie- Brittanique	Minister of Health	<i>Healthcare Costs Recovery Act</i> , SBC 2008 c 27	“health care services”

ANNEXE « J »

QUITTANCE DE L'ASSUREUR DE SANTÉ PROVINCIAL (LA « QUITTANCE »)

ATTENDU QUE la [législation propre à la province] (la « **Loi** ») permet une réclamation directe ou subrogatoire (une « **Réclamation** ») pour le recouvrement des frais pour [services assurés ou terme analogue] qui ont été engagés dans le passé et qui le seront probablement à l'avenir, tel que décrit plus en détail dans la Loi et ses règlements (collectivement les « **Services assurés ou Terme analogue** ») ;

ATTENDU QUE, sauf indication contraire, les termes définis dans la présente Quittance ont les mêmes définitions que ceux énoncés dans l'Entente de règlement ;

ATTENDU QU' une action a été introduite devant la Cour supérieure du Québec, dossier de la Cour N° 500-06-001321-245, contre Danone inc., Wal-Mart Canada Corp. et Joriki inc. (l'« **Action du Québec** ») et qu'elle a été autorisée aux fins de règlement au Québec contre Danone inc., Wal-Mart Canada Corp., Joriki inc. et Intact Compagnie d'assurance (collectivement, les « **Défenderesses** ») au nom d'un groupe proposé de personnes au Canada qui ont acheté ou ingéré les Produits Silk ou les Produits Great Value visés par le Rappel (le « **Groupe** ») et une procédure similaire a été intentée devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, dossier de la Cour N° VLC-S-S-244861, contre Danone inc. et Wal-Mart Canada Corp. (l'« **Action de la Colombie-Britannique** ») ;

ATTENDU QUE, conformément à une Entente de règlement datée du [date de signature], l'Action du Québec, l'Action de la Colombie-Britannique et toutes les réclamations présentes et futures des Membres du groupe (telles que définis dans l'Entente de règlement) à l'égard des Réclamations quittancées ou s'y rapportant de quelque manière que ce soit doivent être entièrement résolues, à l'échelle nationale, sans admission de responsabilité ;

ATTENDU QUE l'Assureur de santé provincial (tel que défini dans l'Entente de règlement) consent par les présentes à l'Entente de règlement ;

ATTENDU QUE, conformément à l'Entente de règlement, les Membres du groupe auront l'occasion de présenter des demandes individuelles de compensation ;

EN CONTREPARTIE DU paiement à être effectué à partir du Montant du règlement à l'Assureur de santé provincial à titre de contrepartie bonne et valable, dont la réception et la suffisance sont par les présentes irrévocablement reconnues, le soussigné, [représentant statutairement désigné de l'Assureur de santé provincial], au nom de l'Assureur de santé provincial (l'« **Assureur de santé provincial donnant quittance** »), donne quittance et libère à jamais toutes les réclamations que l'Assureur de santé provincial a eues, a maintenant ou pourrait avoir en vertu des droits de recouvrement de l'Assureur de santé provincial découlant des actions, causes d'action, poursuites, créances, obligations, comptes, cautionnements, engagements, contrats, réclamations et demandes de quelque nature que ce soit qui ont été ou auraient pu être affirmées, ou qui peuvent ou pourraient être faites par la suite par ou au nom de la Demanderesse (tel

que défini dans l'Entente de règlement) ou d'un Membre du groupe (tel que défini dans l'Entente de règlement) concernant de quelque manière que ce soit l'achat, l'acquisition ou l'ingestion des Produits et d'autres réclamations faites dans l'Action du Québec et/ou l'Action de la Colombie-Britannique, qu'elles soient connues ou inconnues, passées ou futures, directes ou indirectes, subrogées ou autres, se rapportant de quelque manière que ce soit aux Réclamations quittancées (telles que définies dans l'Entente de règlement) pendant la période visée par l'action collective, et y compris, sans s'y limiter et à titre d'exemple, toutes les réclamations subrogées et/ou directes à l'égard des Demandanderesses ou des Membres du groupe qui ont été ou auraient pu être intentées par l'Assureur de santé provincial conformément à la législation provinciale ou territoriale qui permet le recouvrement de frais de santé ou de frais médicaux de tiers ou autres, pour le coût des soins ou des traitements médicaux fournis à la Demandanderesse et aux Membres du groupe, ainsi que le dépistage ou la surveillance médicale découlant des faits allégués dans l'Action du Québec et/ou l'Action de la Colombie-Britannique contre les Personnes quittancées (tous tels que définis dans l'Entente de règlement) ;

ET LE REPRÉSENTANT STATUTAIREMENT DÉSIGNÉ POUR L'ASSUREUR DE SANTÉ PROVINCIAL DÉCLARE ET CONFIRME qu'il ou elle a le pouvoir de lier l'Assureur de santé provinciale donnant quittance.

ET L'ASSUREUR DE SANTÉ PROVINCIAL DONT DONNANT QUITTANCE RECONNAÎT ET ACCEPTE que l'Assureur de santé provinciale donnant quittance ne peut pas faire de réclamations ni entreprendre ou poursuivre toute procédure contre toute personne, partenaire, société ou autre entité qui pourrait réclamer une contribution, une indemnité ou toute autre réparation de nature pécuniaire, déclaratoire ou injonctive à l'encontre des Personnes quittancées relativement aux Réclamations quittancées (telles que définies dans l'Entente de règlement).

ET L'ASSUREUR DE SANTÉ PROVINCIAL RECONNAÎT ET ACCEPTE EN OUTRE qu'il/elle n'a pas été incité à signer cette quittance en raison d'une déclaration ou d'une garantie de quelque nature que ce soit et qu'il n'y a aucune condition, expresse ou implicite, ou entente accessoire (à l'exception de l'Entente de règlement) affectant la quittance.

ET POUR LADITE CONTREPARTIE, qui est par les présentes reconnue comme étant une contrepartie bonne et valable, l'Assureur de santé provinciale donnant quittance s'engage et convient de ne pas présenter de réclamation ou d'entamer ou d'intenter des procédures contre l'une des Personnes quittancées ou toute personne, partenaire, entreprise ou société qui pourrait réclamer une contribution des Personnes quittancées ou chercher à être indemnisé par celles-ci, à l'égard des questions auxquelles s'applique la présente Quittance.

ET IL EST ENTENDU que les Personnes quittancées, et chacune d'entre elles n'admettent aucune responsabilité envers l'Assureur de santé provinciale donnant quittance ou d'autres personnes et que cette responsabilité est spécifiquement et expressément niée.

Traduction française de l'original

EN FOI DE QUOI l'Assureur de santé provinciale donnant quittance a apposé sa signature et son sceau ce jour du _____ 2025.

Nom du témoin

Nom en caractères d'imprimerie du représentant statutairement désigné pour l'Assureur de santé provincial au nom de [Province]

Signature du représentant statutairement désigné pour l'Assureur de santé provincial au nom de [Province]

ANNEXE « K »

PLAN D'AVIS

Tous les termes en majuscule qui ne sont pas définis ailleurs ont le sens qui leur est attribué dans l'Entente de règlement.

Les Parties ont convenu du Plan d'avis en ce qui concerne (i) l'Avis de préapprobation (ii) l'Avis d'approbation de règlement, sous réserve de l'approbation de la Cour et essentiellement sous la forme prévue ci-dessous.

Les Parties comprennent que le présent Plan d'avis peut être modifié par la Cour, auquel cas toute modification ordonnée par le tribunal fera automatiquement partie du présent Plan d'avis.

Les coûts du Plan d'avis ci-dessous sont inclus dans les Frais d'administration, qui doivent être payés à partir du Montant du règlement.

I. L'Avis de préapprobation

L'Avis de préapprobation, dans sa forme abrégée (Annexe E.2) et dans sa forme détaillée (Annexe E), doit être diffusé comme suit :

a. *Médias traditionnels (journaux)*

L'Avis de préapprobation (Annexe E.2) doit être publié sous la forme d'une publicité d'au moins 1/4 de page dans 1 édition des publications suivantes :

	Publication
1)	LaPresse+ (Édition numérique, 1/4 d'écran)
2)	Le Journal de Montréal
3)	Le Journal de Québec
4)	The Toronto Sun
5)	Vancouver Sun
6)	Times-Colonist
7)	The National Post

b. Campagne sur les réseaux sociaux

L'Avis de préapprobation doit faire l'objet d'une campagne nationale sur Facebook à travers le Canada (au moyen d'un lien vers le Site web de l'Entente de règlement qui comprend l'Avis de préapprobation détaillé), qui doit commencer dès que possible après l'approbation de l'Avis de préapprobation par la Cour et se terminer le lendemain de la Date limite d'exclusion et d'objection :

Auditoire cible	Nombre minimum d'impressions	Budget minimum
Canada, 18+	2,5 millions	5 000 \$

c. Annonces Google

L'Avis de préapprobation sera diffusé au moyen d'une campagne publicitaire payante de Google dans les médias numériques (au moyen d'un lien vers le Site web de l'Entente de règlement qui comprend l'Avis de préapprobation détaillé), dès que possible après l'approbation de l'Avis de préapprobation par la Cour et se terminant le lendemain de la Date limite d'exclusion et d'objection:

Auditoire cible	Nombre minimum d'impressions	Budget minimum
Canada, 18+	2,5 millions	6 000 \$

d. Communiqués de presse

Des communiqués de presse adaptant le contenu de l'Avis de préapprobation seront diffusés en anglais et en français à l'intention des médias d'information et des auditoires en ligne par l'intermédiaire de Canada Newswire (Cision).

e. Direct (courriels)

Les Avocats du groupe (ou l'Administrateur des réclamations en leur nom) doivent envoyer un courriel contenant un lien vers la version détaillée de l'Avis de préapprobation aux personnes qui se sont inscrites à cette action collective sur leur site web dédié à cette action collective (www.lpclex.com/fr/silk/).

f. Site web de Danone Canada

Un lien vers la version intégrale de l'Avis de préapprobation sera publié sur le site web de Danone Canada consacré au Rappel (<https://www.silkcanada.ca/product-recall/>) jusqu'à la fin de la Période d'exclusion.

g. Site Web de l'Entente de règlement

L'Administrateur des réclamations doit établir et tenir à jour un site web consacré à l'administration des réclamations où il doit publier la version détaillée de l'Avis de préapprobation.

Les Avocats du groupe doivent également publier la version détaillée de l'Avis de préapprobation sur (i) leur site web (www.lpclex.com/fr/silk/), (ii) la base de données canadienne sur les recours collectifs de l'Association du Barreau Canadien et (iii) le Registre des actions collectives du Québec.

II. L'Avis d'approbation de l'Entente de règlement

L'Avis d'approbation de l'Entente de règlement est diffusé de la même manière que l'Avis de préapprobation, comme prévu ci-dessus, avec les adaptations nécessaires.